

(1)

1ère partie : DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE

CHAPITRE I

DESIGNATION GENERALE

Article premier : Désignation

Le présent projet de règlement de copropriété s'applique à un ensemble immobilier comprenant trois bâtiments et des garages. Le terrain sur lequel est édifié cet ensemble immobilier est repris au cadastre sous les n° 902, 903, 904, 904 bis, 905, 906, 907, 908, 909 et 910 de la section S pour une superficie de 64a 91ca. Il est front sur trois côtés aux rues Eugène Jacquet, Vantroyen et La Fayette, sur le quatrième côté à la propriété PRUVOST Fils & Cie.

Article 2 : Description

L'ensemble immobilier objet des présentes se compose de :

I - Un bâtiment (A) front à la rue La Fayette formé de trois entrées portant les n° 17, 19 et 21 de la rue et comprenant :

- sous-sol
 - = entrée n° 17 : 10 caves particulières, 10 séchoirs particuliers, un local commun pour vélos, voitures d'enfants, 2 petits locaux vide-ordures.
 - = entrée n° 19 : 10 caves particulières, 10 séchoirs particuliers, un local commun pour vélos, voitures d'enfants, 2 petits locaux vide-ordures.
 - = entrée n° 21 : 10 caves particulières, 10 séchoirs particuliers, un local commun pour vélos, voitures d'enfants, 2 petits locaux vide-ordures, une cave servant de chaufferie à tout l'ensemble immobilier.

- rez-de-chaussée : composé de deux appartements par entrée soit 6 appartements avec une entrée commune par entrée.

- 1er étage : composé de deux appartements par entrée soit 6 appartements avec escalier et palier commun par entrée.

- 2ème étage : composé de deux appartements par entrée soit 6 appartements avec escalier et palier commun par entrée.

- 3ème étage : composé de deux appartements par entrée soit 6 appartements avec escalier et palier commun par entrée.

- 4ème étage : composé de deux appartements par entrée soit 6 appartements avec escalier et palier commun par entrée.

Soit au total pour le bâtiment (A) : 30 caves particulières, 30 séchoirs particuliers et 30 appartements numérotés de 1 à 90.

II - Un bâtiment (B) : front à la rue Vantroyen, formé de 3 entrées portant les n° 2, 2 bis et 2 ter de la rue comprenant :

- sous-sol
 - = entrée n° 2 : 10 caves particulières, 10 séchoirs particuliers, un local commun pour vélos, voitures d'enfants, 2 petits locaux vide-ordures.

- entrée n° 2 bis : 10 caves particulières, 10 séchoirs particuliers, un local commun pour vélos, voitures d'enfants, 2 petits locaux vide-ordures.

- entrée n° 2 ter : 10 caves particulières, 10 séchoirs particuliers, un local commun pour vélos, voitures d'enfants, 2 petits locaux vide-ordures.

- rez-de-chaussée : composé de deux appartements par entrée soit 6 appartements avec une entrée commune par entrée.

- 1er étage : composé de deux appartements par entrée soit 6 appartements avec escalier et palier commun par entrée.

.../...

(2)

- 2ème étage : composé de deux appartements par entrée soit 6 appartements avec escalier et palier commun par entrée.

- 3ème étage : composé de deux appartements par entrée soit 6 appartements avec escalier et palier commun par entrée.

- 4ème étage : composé de deux appartements par entrée soit 6 appartements avec escalier et palier commun par entrée.

Soit au total pour le bâtiment (B) : 30 caves particulières, 30 séchoirs particuliers, et 30 appartements numérotés de 91 à 180.

III - Un bâtiment (C) : front à la rue Eugène Jacquet portant le n° 59 de la rue comprenant :

- sous-sol : 10 caves particulières, 10 séchoirs particuliers, un local commun pour vélos et voitures d'enfants, deux petits locaux vide-ordures.

- rez-de-chaussée : composé de 2 appartements situés de part et d'autre de l'entrée commune.

- 1er étage : composé de 2 appartements situés de part et d'autre du palier commun.

- 2ème étage : composé de 2 appartements situés de part et d'autre du palier commun.

- 3ème étage : composé de 2 appartements situés de part et d'autre du palier commun.

- 4ème étage : composé de 2 appartements situés de part et d'autre du palier commun.

Soit au total pour le bâtiment (C) : 10 caves particulières, 10 séchoirs particuliers, et 10 appartements numérotés de 181 à 210.

IV - Des garages répartis en trois groupes D, E, F construits contre le mur mitoyen séparant le présent ensemble immobilier de la propriété de PRUVOST FILS & Cie.

Groupe D : 5 garages

Groupe E : 17 garages

Groupe F : 8 garages

Soit au total : 30 garages numérotés de 211 à 240.

Entre ces bâtiments et garages, pelouses et cour commune, cette dernière servant pour l'évolution, le stationnement et l'accès des voitures aux garages.

PLANS

Il a été dressé par Monsieur A. BRICHANT, géomètre expert, 35, rue Gounod à Lille :

1°) Un plan masse de l'ensemble immobilier à l'échelle du 1/500ème.

2°) Par bâtiment A - B - C, un plan du sous-sol et un plan du niveau, tous les niveaux sauf les sous-sol étant identiques par bâtiment.

CHAPITRE II

OBJET DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Article 3 : Le présent règlement a été dressé conformément aux dispositions de la loi 65-557 du 10.7.1965, modifié par la loi 66-1006 du 28.12.1966, la loi n° 74-908 du 29.10.1974 et le décret 67-223 du 17.3.1967 dans le but :

1°) De déterminer les parties affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, dites "parties privatives" et celles qui serviront à l'usage collectif dites "parties communes",

2°) D'établir l'état descriptif concernant l'immeuble,

3°) De fixer les droits et obligations des copropriétaires,

4°) D'organiser l'administration de l'immeuble,

5°) D'indiquer les conditions dans lesquelles seront prises

.../...

(3)

le cas échéant les décisions extraordinaires concernant l'immeuble.

Entrée en vigueur du règlement

Ce règlement sera obligatoirement applicable à tout propriétaire d'une fraction de l'ensemble immobilier, ses héritiers, représentant ou ayants-cause.

Il en sera fait mention dans tous les actes et contrats déclaratifs ou translatifs de propriété, concernant les locaux de l'ensemble immobilier.

Aucune modification ne pourra être valablement apportée au présent règlement si elle n'a pas fait l'objet d'une décision régulièrement prise par l'assemblée générale des propriétaires prévue au chapitre "administration" ci-après, aux conditions de majorité fixées pour ce cas particulier.

CHAPITRE III

Document 1

DISTINCTION ENTRE "PARTIES PRIVATIVES"

ET "PARTIES COMMUNES"

Article 4 : Définition des parties privatives :

Les "parties privatives" sont celles qui sont réservées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire. Elles comportent :

- les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires, notamment,

les sols, parquets ou carrelages,

les cloisons intérieures mais non les gros murs ni les refends-porteurs qui sont parties communes. Toutes cloisons qui séparent deux appartements sont mitoyennes. Les plafonds en plâtre et leurs lattis, les corniches, les stafs, les enduits en plâtre intérieurs et tous revêtements intérieurs, marbres, faïences, fibres, etc...

Les menuiseries extérieures y compris éventuellement les volets, les persiennes, les rideaux roulants,

Les appareils sanitaires, les glaces, tablettes, la robinetterie, les lavabos, éviers ou water-closets, etc...

Les compteurs divisionnaires (sauf s'ils sont la propriété des compagnies concessionnaires).

L'installation électrique de chaque appartement depuis le secteur.

Les sonneries et installations téléphoniques, les installations de chauffage (radiateurs, thermostats, etc), les conduits, canalisations, se trouvant à l'intérieur des locaux constituant chaque appartement et pouvant être affectés à l'usage exclusif de ceux-ci, les appareils de chauffage pour le service d'eau chaude.

Les vitrages, les châssis à tabatière, les peintures des choses privées, les papiers, tentures et décors,

les événements d'évacuation bien que traversant les parties communes.

et d'une façon générale tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Article 5 : Définition des "parties communes" :

Les "parties communes" sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

Elles comprennent notamment :

la totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble du terrain en ce compris le sol des parties construites, des cour et jardin,

les fondations, les gros murs de façade et de refends, les murs pignons, mitoyens ou non, le gros oeuvre des planchers à l'exclusion du revêtement de sol, les couvertures de l'immeuble,

les souches de cheminées,

les conduits de fumée, (coffre et gaine), les têtes de cheminée, les tuyaux d'aération des water-closets et ceux de venti-

(4)

l'installation des salles-de-bains, ainsi que des conduits multiples, et shunts ; les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées, et du tout à l'égout, les conduits d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, d'électricité, chauffage central (sauf toutefois les parties de ces canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux indépendants et pouvant être affectés à l'usage exclusif de ceux-ci).

les couloirs de circulation et tous autres dégagements d'écarts, les descentes, couloirs et dégagements des compteurs et des branchements d'égouts, les locaux de vide-ordures, d'accès aux gaines techniques, les locaux d'arrivée de branchement,

les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers, les locaux pour bicyclettes et voitures d'enfants, tous les locaux et services communs à l'ensemble des usagers ainsi que tous objets immobiliers, matériels et ustensiles affectés à l'usage commun.

tous les accessoires de ces parties communes telles que les installations d'éclairage et de chauffage, les glaces, tapis, paillassons, non compris les tapis brosse sur les parties d'entrée qui seront "parties privatives".

Cette énonciation est purement énonciative et non limitative.

Les parties communes sont l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires.

Article 6 : Accessoires aux "parties communes".

Sont accessoires aux parties communes :

- le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes, ou d'en affouiller le sol,

- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les cour, parc ou jardin constituant des parties communes.

- le droit d'affouiller de tels cour, parc ou jardin,

- le droit de mitoyenneté afférente aux parties communes

Article 7 : les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet séparément des parties privatives, d'une action en partage, ni d'une licitation forcée.

CHAPITRE IV

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Article 8 : Désignation des lots :

L'ensemble immobilier sera divisé :

a) en parties dites "lots" qui appartiendront privativement et exclusivement à chacun des acquéreurs et qui seront affectées à son usage exclusif et particulier, c'est-à-dire les locaux qu'il aura acquis avec les dépendances qui leur seront affectées tel qu'il va être indiqué ci-dessous.

b) en parties communes à l'ensemble de tous les propriétaires groupés par le syndicat. Chacun des propriétaires possédera une fraction indivise des parties communes suivant un certain nombre de dix millièmes répartis ci-après.

L'ensemble immobilier fait l'objet de 240 lots numérotés de 1 à 240.

La désignation de ces lots est établie ci-après. Elle comprend pour chacun d'eux l'indication des parties privatives réservées à la jouissance exclusive de leurs propriétaires, une quote-part indivise des parties communes à l'ensemble immobilier, une quote-part indivise des parties communes à l'ensemble des trois bâtiments A, B, C et une quote-part indivise des parties communes à l'ensemble du bâti-

.../...

(5)

ment dans lequel est situé le lot. Ces quotes-parts sont exprimées en dix-millièmes.

Les lots de l'ensemble immobilier objet des présentes comprennent :

I - Bâtiment A Rez-de-chaussée
a) entrée n° 17 rue La Fayette

LOT N° 1 *de construction. H. Bant*

Un appartement de type F3 situé au rez-de-chaussée porte de gauche comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle-de-bains, W.C. ; côté cour : 2 chambres et salle de séjour.

et les cent-dix/dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent-dix-neuf mille quatre centièmes des parties communes aux 3 bâtiments, et les cent-dix/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 2 *Lambert*

Un appartement de type F4 situé au rez-de-chaussée porte de droite comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle-de-bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.

et les cent-trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent-trente-neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent-trente/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

b) entrée n° 19 rue La Fayette

LOT N° 3 *Lodier*

Un appartement de type F4 bis situé au rez-de-chaussée, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle-de-bains, W.C., une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt-neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent-vingt neuf-neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt-neuf/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 4 *de Rouze*

Un appartement de type F4 bis situé au rez-de-chaussée, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle-de-bains, W.C., une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt-neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt-neuf-neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt-neuf/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

c) entrée n° 21 rue La Fayette

LOT N° 5 *de Sicouille*

Un appartement de type F4 situé au rez-de-chaussée, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.

et les cent-trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent-trente-neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent-trente/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 6 *de Lévêque*

Un appartement de type F5 situé au rez-de-chaussée porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle-de-bains, W.C., une chambre ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.

.../...

(6)

et les cent quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent quarante huit/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et cent quarante huit/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

1er ETAGE

a) entrée n° 17 rue La Fayette

LOT N° 7 *Bernard Jean*

Un appartement de type F3 situé au 1er étage porte de gauche comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle-de-bains, W.C. ; côté cour : 2 chambres, et une salle de séjour.

et les cent dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent dix/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et cent dix/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 8 *Mme Delonge*

Un appartement de type F4 situé au 1er étage porte de droite comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.

et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent trente/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

b) entrée n° 19 rue La Fayette

LOT N° 9 *Martin*

Un appartement de type F4 bis situé au 1er étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle-de-bains, W.C., une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt neuf/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 10 *Balloy*

Un appartement de type F4 bis, situé au 1er étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle-de-bains, W.C., une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt neuf/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

c) entrée n° 21 rue La Fayette

LOT N° 11 *Langenove*

Un appartement de type F4 situé au 1er étage, porte de gauche comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle-de-bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.

et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent trente/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

.../...

LOT N° 12*Jésus Marie Flaissens. Renard*

Un appartement de type F5 situé au 1er étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisiné, salle de bains W.C., une chambre ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.

et les cent quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent quarante huit/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A, B, C et les cent quarante huit/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

2ème étage

a) Entrée n° 17 rue La Fayette

LOT N° 13*Lucol Jean Marie*

Un appartement de type F3 situé au 2ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent dix/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A, B, C et les cent dix/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 14*Deruyck*

Un appartement de type F4, situé au 2ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.

et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A, B, C et les cent trente/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

b) entrée n° 19 rue La Fayette

LOT N° 15*Delvaux ^{elle} Martin*

Un appartement de type F4 bis, situé au 2ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C., une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A, B, C et les cent vingt neuf/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 16*Dumont Pagnier*

Un appartement de type F4 bis, situé au 2ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C., une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A, B, C et les cent vingt neuf/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

c) Entrée N° 21 rue La Fayette

LOT N° 17*Piobard*

Un appartement de type F4 situé au 2ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.

et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A, B, C et les cent trente/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

(8)

LOT N° 18

Verwaede

Un appartement de type F5 situé au 2ème étage, porte de droite comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C., une chambre ; côté cour : 3 chambres, et une salle de séjour.

et les cent quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent quarante huit/neuf mille quatre centièmes des parties communes, aux trois bâtiments A,B,C et les cent quarante huit/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

3ème étage

a) Entrée n° 17 une La Fayette

LOT N° 19

Buzin

Un appartement de type F3 situé au 3ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent dix/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent dix/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 20

Lancelin

Un appartement de type F4 situé au 3ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.

et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent trente/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

b) Entrée n° 19 rue La Fayette

LOT N° 21

Pajot

Un appartement de type F4 bis situé au 3ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C., une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt neuf/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 22

no 215

Un appartement de type F4 bis situé au 3ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C., une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt neuf/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

c) Entrée n° 21 rue La Fayette

LOT N° 23

de la construction Amoureux

Un appartement de type F4 au 3ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour

et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C, et les cent trente/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

.../...?

(9)

LOT N° 24 *Péchillon*

Un appartement de type F5 situé au 3ème étage, porte de droite comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C., une chambre ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.

et les cent quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent quarante huit/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent quarante huit/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

4ème étage

a) Entrée n° 17 rue La Fayette

LOT N° 25 *au Sergant*

Un appartement de type F3 situé au 4ème étage, porte de gauche comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 2 chambres et salle de séjour

et les cent dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent dix/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent dix/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 26 *au Quinze-Vingts Ternelle.*

Un appartement de type F4, situé au 4ème étage, porte de droite comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.

et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent trente/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

b) Entrée n° 19 rue La Fayette

LOT N° 27 *au Delporte*

Un appartement de type F4 bis, au 4ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C., une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt neuf/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 28 *Debrauc*

Un appartement de type F4 bis, situé au 4ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C., une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt neuf/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

c) Entrée n° 21 rue La Fayette

LOT N° 29 *au Luvet.*

Un appartement de type F4 situé au 4ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : trois chambres et une salle de séjour.

et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent trente/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

.../...

LOT N° 30 *Mestagan Chadfaou*

Un appartement de type F5 situé au 4ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C., une chambre ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.

et les cent quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent quarante huit/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C, et les cent quarante huit/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

Sous-sol

Entrée n° 17 rue La Fayette

LOT N° 31

1^{er} sous-sol cave 1 X *Heulbart*
Une cave au sous-sol

et trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 32

Caulblin cave 2. X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 33

Bernard cave 3. X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 34

Tellege cave 4. X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 35

Antal Jean Marie cave 5. X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 36

Feruyeh cave 6. X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 37

Buzin cave 7. X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 38 *Lambelin court 8* X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 39 *au Sergent court 9.* X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 40 *au Augustin court 10.* X *Renelle.*
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 41 *de la Cour Fonction Sichois 1* X *Hollbart*
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 42 *Lambelin Sichois 2.* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 43 *Bernard Sichois 3.* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 44 *au Bellange Sichois 4.* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 45 *Prital Jean Marie Sichois 5* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 46 *Deruyck Sichois 6.* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

tre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 47

Buzin Séchoir 7. X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 48

Lanchin Séchoir 8 X
Un séchoir au sous-sol.

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 49

un séchoir Séchoir 9 X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 50

un séchoir Séchoir 10 X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

Entrée n° 19 rue La Fayette

LOT N° 51

Lodine cave 11 X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 52

une cave cave 12 X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 53

Martin cave 13. X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 54

Dalloy cave 14. X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 55

Séchoir cave 15. X *Mlle Martin*
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/

(13)

quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 56 *Trumont cave 16.* X *Saguir*
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 57 *no Sagot cave 17.* X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 58 *no SIS cave 18.* X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 59 *no Delporte cave 19.* X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiment A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 60 *Delporte cave 20.* X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 61 *Sodier sechoir n.* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 62 *Soyet sechoir n.* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 63 *Martin sechoir n.* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 64 *Dalley sechoir n.* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre

(14)

centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/ quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 65 *Delavie Séchoir 15 Mella Martin*
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/ quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment: A.

LOT N° 66 *Delavie Séchoir 16 X Pagnier*
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/ quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 67 *Delavie Séchoir 17 X*
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/ quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 68 *Delavie Séchoir 18 X*
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/ quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 69 *Delavie X*
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/ quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 70 *Delavie X*
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/ quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

Entrée N° 21 rue La Fayette
LOT N° 71 *Delavie cave 21 X*
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/ quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 72 *M. Leduc cave 22 X*
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/ quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 73 *Langueval cave 23 X*
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des
..../...

parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 74 ~~Lot 74 sous-sol~~ *24. Renard*
Une cave au sous-sol X

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 75 *Bistard cave 25.* X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 76 *Vervaud cave 26.* X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C, et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 77 ~~Lot 77 sous-sol~~ *27. Arnaud.* X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 78 *Piedillon cave 28* X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 79 *Lot 79 sous-sol* *29.* X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 80 *Herstagh cave 30* X *Chadefave*
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 81 *Vervaud séchoir 31.* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 82 *Séchoir séchoir 32* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des

parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 83 *Languson séchoir 23* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 84 *St-Félicien séchoir 24* X *Renard*
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 85 *Distard séchoir 25* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 86 *Sicaire séchoir 26* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 87 *A. Bonaventure séchoir 27* X *Arnaud*
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 88 *Sochillon séchoir 28* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 89 *Levad séchoir 29* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 90 *Montagne séchoir 30* X *Chadefaux*
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

II - Bâtiment B Rez-de-chaussée

a) entrée n° 2 ter rue Vantroyen

LOT N° 91 *St Landrou. Picauilh.*

Un appartement de type F3 situé au rez-de-chaussée, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour. et les cent dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent dix/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent dix/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 92 *St Chaubaut*

Un appartement de type F4 situé au rez-de-chaussée, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour. et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent trente/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

b) entrée n° 2 bis, rue Vantroyen

LOT N° 93 *St Luce*

Un appartement de type F4 bis, situé au rez-de-chaussée, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. une chambre ; côté cour : 2 chambres, et une salle de séjour. et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt neuf/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 94 *St Luce fin de grand*

Un appartement de type F4, situé au rez-de-chaussée, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour. et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent trente/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

c) Entrée n° 2, rue Vantroyen

LOT N° 95 *St Luce*

Un appartement de type F4 bis situé au rez-de-chaussée, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C., une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour. et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt neuf/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 96 *St Luce*

Un appartement de type F3 situé au rez-de-chaussée, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour. et les cent dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent dix/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent dix/trois mille huit cent quarantièmes des

parties communes au bâtiment B.

1er étage

a) Entrée n° 2 ter, rue Vantroyen

LOT N° 97 *Duro*

Un appartement de type F3, situé au 1er étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent dix/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent dix/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 98 *au bout*

Un appartement de type F4, situé au 1er étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.

et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent trente/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

b) Entrée n° 2 bis, rue Vantroyen

LOT N° 99 *Nauhschi*

Un appartement de type F4bis, situé au 1er étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt neuf/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 100 *Gallien*

Un appartement de type F4 situé au 1er étage, porte de droite comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.

et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent trente/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

c) Entrée n° 2, rue Vantroyen

LOT N° 101 *Drain*

Un appartement de type F4 bis, situé au 1er étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. , une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt neuf/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° IO2 *Breton Henriette*

Un appartement de type F3 situé au 1er étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent dix/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent dix/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

2ème étage

a) Entrée N° 2 ter rue Vantroyen

LOT N° IO3 *Breton Jean*

Un appartement de type F3 situé au 2ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent dix/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent dix/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° IO4 *Leclercq*

Un appartement de type F4, situé au 2ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.

et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/ neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent trente/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

b) Entrée N° 2 bis, rue Vantroyen

LOT N° IO5 *Porruant*

Un appartement de type F4 bis, situé au 2ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C., une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/ neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt neuf/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° IO6 *Gery*

Un appartement de type F4, situé au 2ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour ; 3 chambres et une salle de séjour.

et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent trente/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

c) Entrée n° 2, rue Vantroyen

LOT N° IO7 *Blus*

Un appartement de type F4 bis, situé au 2ème étage, porte de gauche, comprenant ; entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/ neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt neuf/trois mille huit cent quarantièmes

mes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 108 *Helf Rustigheim*

Un appartement de type F3 situé au 2ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.
et les cent dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent dix/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent dix/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

3ème étage *Alain*

a) Entrée n° 2 ter rue Vantroyen

LOT N° 109

Un appartement de type F3, situé au 3ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.
et les cent dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent dix/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent dix/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 110 *Vita*

Un appartement de type F4, situé au 3ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.
et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent trente/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

b) Entrée N° 2 bis, rue Vantroyen

LOT N° 111 *Laurin*

Un appartement de type F4 bis, situé au 3ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C., une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt neuf/ trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 112 *Grillon*

Un appartement de type F4, situé au 3ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.
et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent trente/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

c) Entrée n° 2, rue Vantroyen

LOT N° 113 *M. Pommier*

Un appartement de type F4 bis, situé au 3ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, sal-

le de bains, W.C., une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/ neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt neuf/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 114 *Bienvenue*

Un appartement de type F3, situé au 3ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent dix/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent dix/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

4ème étage

a) Entrée n° 2 ter, rue Vantroyen.

LOT N° 115 *Marsal*

Un appartement de type F3, situé au 4ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent dix/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent dix/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 116 *Flaug. Franchon*

Un appartement de type F4 situé au 4ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.

et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent trente/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

b) Entrée n° 2 bis, rue Vantroyen

LOT N° 117 *Séville*

Un appartement de type F4 bis, situé au 4ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C., une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/ neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt neuf/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 118 *Réa. Labode*

Un appartement de type F4, situé au 4ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.

et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent trente/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

c) Entrée n° 2, rue Vantroyen

LOT N° 119 *Lausin*

Un appartement de type F4 bis, situé au 4ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C., une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/ neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt neuf/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 120 *Grivot*

Un appartement de type F3 situé au 4ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent dix/neuf mille quatre centièmes des parties commune aux trois bâtiments A,B,C et les cent dix/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

Sous-sol

Entrée n° 2 ter, rue Vantroyen

LOT N° 121

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 122

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 123

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 124

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 125

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 126

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiment A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes

Wron

LOT N° 127

Wron cave 7

X

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 128

Vitru cave 8

X

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 129

Marshall cave 9

X

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 130

Flavio cave 10

X *Tranchois*

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 131

S. construction nichoi 1

X *Jeanville*

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 132

no. bel. auvent nichoi 2

X

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 133

Deux nichoi 3

X

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 134

no. Ruby nichoi 4

X

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 135

butel nichoi 5

X

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 136 *14^e Boulevard sèches 6*
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 137 *D... sèches 7*
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 138 *Vitr sèches 8.*
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 139 *Manal sèches 9.*
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 140 *Flang sèches 10. Franchev*
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 141 *L... cave 11.*
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 142
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 143 *Nauviché cave 13.*
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 144 *Galher cave 14.*
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C

(25)

et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 145 *Corriveau cave 15*

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 146 *Guyon cave 16*

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 147 *Laurin cave 17*

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 148 *Guillan cave 18*

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 149 *Levalle cave 19*

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 150 *Simon cave 20*

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 151 *Leval cave 21*

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 152

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 153 *Narvoche séchoir 22*

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille

quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C
et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes
au bâtiment B.

LOT N° 154 *Gallien sèchoir 18* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des
parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille
quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C
et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes
au bâtiment B.

LOT N° 155 *Cornevant sèchoir 15* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des
parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille
quatrecentièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C
et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes
au bâtiment B.

LOT N° 156 *Guizy sèchoir 16* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des
parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille
quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C
et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes
au bâtiment B.

LOT N° 157 *Laurain sèchoir 17* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des
parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille
quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C
et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes
au bâtiment B.

LOT N° 158 *Guillem sèchoir 18* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des
parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille
quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C
et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes
au bâtiment B.

LOT N° 159 *Liballe Liballe sèchoir 19* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des
parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille
quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C
et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes
au bâtiment B.

LOT N° 160 *Léon sèchoir 20* X *Laborde*
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des
parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille
quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C
et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes
au bâtiment B.

Entrée N° 2, rue Vantroyen
LOT N° 161 *Sodine cave 21* X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des
parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille
quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C
et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes
au bâtiment B.

LOT N° 162 *de Telcamb cave 22.* X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 163 *Drain cave 23.* X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 164 *de Arbal H. cave 24.* X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 165 *de bleu cave 25.* X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 166 *de Hoff cave 26.* X *Rustighini*
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 167 *de Honorant cave 27.* X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 168 *de Diuvenne cave 28.* X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 169 *de Louvain cave 29.* X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 170 *de Prusot cave 30.* X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 171 *Lodine séchoir 21* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 172 *Delcourt séchoir 22* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 173 *Draoui séchoir 23* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 174 *Brudal A séchoir 24* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 175 *Blanc séchoir 25* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 176 *Halle séchoir 26* *Rasatighini* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 177 *Formosa séchoir 27* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 178 *Dicouronne séchoir 28* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 179 *Laurin séchoir 29* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 180 *Immeuble n° 35. X*

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

III - Bâtiment C

Rez-de-chaussée

LOT N° 181 *Proupin*

Un appartement de type F5 situé au rez-de-chaussée, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : 3 chambres, et une salle de séjour ; côté cour : cuisine, salle de bains, W.C. et une chambre.

et les cent quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent quarante huit/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent quarante huit/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 182 *Immeuble n° 35. X*

Un appartement de type F5, situé au rez-de-chaussée, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : 3 chambres et une salle de séjour ; côté cour : cuisine, salle de bains, W.C. et une chambre.

et les cent quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent quarante huit/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent quarante huit/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

1er étage

LOT N° 183 *Immeuble n° 35. X*

Un appartement de type F5 situé au 1er étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : 3 chambres et une salle de séjour ; côté cour : cuisine, salle de bains, W.C. et une chambre.

et les cent quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent quarante huit/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent quarante huit/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 184 *Immeuble n° 35. X*

Un appartement de type F5 situé au 1er étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : 3 chambres et une salle de séjour ; côté cour : cuisine, salle de bains, W.C. et une chambre.

et les cent quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent quarante huit/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent quarante huit/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

2ème étage

LOT N° 185 *Immeuble n° 35. X*

Un appartement de type F5 situé au 2ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : 3 chambres et une salle de séjour ; côté cour : cuisine, salle de bains, W.C. et une chambre.

et les cent quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent quarante huit/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent quarante huit/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

parties communes au bâtiment C.

LOT N° 186 *Vanhelleputte*

Un appartement de type F5 situé au 2ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : 3 chambres et une salle de séjour ; côté cour : cuisine, salle de bains, W.C. et une chambre.

et les cent quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent quarante huit/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent quarante huit/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

3ème étage

LOT N° 187 *M. Leduc*

Un appartement de type F5 situé au 3ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : 3 chambres et une salle de séjour ; côté cour : cuisine, salle de bains, W.C. et une chambre.

et les cent quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent quarante huit/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent quarante huit/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 188 *M. Leduc*

Un appartement de type F5 situé au 3ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : 3 chambres et une salle de séjour ; côté cour : cuisine, salle de bains, W.C. et une chambre.

et les cent quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent quarante huit/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent quarante huit/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

: 4ème étage

LOT N° 189 *Verduyn*

Un appartement de type F5 situé au 4ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : 3 chambres et une salle de séjour ; côté cour : cuisine, salle de bains, W.C. et une chambre.

et les cent quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent quarante huit/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent quarante huit/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 190 *M. Leduc*

Un appartement de type F5 situé au 4ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : 3 chambres et une salle de séjour ; côté cour : cuisine, salle de bains, W.C. et une chambre.

et les cent quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent quarante huit/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent quarante huit/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

Sous-sol

LOT N° 191 *Verduyn cave 2*

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre

centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/dix mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 192 *au Domaine cave 2. Henry*
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 193 *au Domaine cave 3.* X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 194 *Guignou cave 4.* X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 195 *au Terrain cave 5* X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 196 *de Vauhallay cave 6.* X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 197 *A. Lemaire cave 7* X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 198 *A. Lemaire cave 8* X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 199 *A. Verdun cave 9.* X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 200 *A. Lemaire cave 10* X
Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre

centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/ mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 201 *houppin séchoir 1* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/ mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 202 *au Ferme séchoir 2* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/ mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 203 *au Ferme séchoir 3* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/ mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 204 *Guignou séchoir 4* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/ mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 205 *au Ferme séchoir 5* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/ mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 206 *au Ferme séchoir 6* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/ mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 207 *M. Lévand séchoir 7* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/ mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 208 *M. Lévand séchoir 8* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/ mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 209 *M. Verdugne séchoir 5* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 210 *un séchoir 10* X
Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

Garages

Groupe D

LOT N° 211
Un garage portant le n° 1 *Bictard* X

et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 212
Un garage portant le n° 2 *Gallog* X

et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 213
Un garage portant le n° 3 *Labardi*

et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 214
Un garage portant le n° 4 *Delroue* X

et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 215
Un garage portant le n° 5 *Sauvillon* X

et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

Groupe E

LOT N° 216
Un garage portant le n° 6 *Lodieu* X

et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 217
Un garage portant le n° 7 *Rayot* X

et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 218
Un garage portant le n° 8 *Jaguier*

et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 219

Un garage portant le n° 9 *Versaille*
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 220

Un garage portant le n° 10 *Girault*
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 221

Un garage portant le n° II *Marsal*
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 222

Un garage portant le n° I2 *Bernard*
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 223

Un garage portant le n° I3 *SIS*
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 224

Un garage portant le n° I4 *Delparte*
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 225

Un garage portant le n° I5 *Vermun*
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 226

Un garage portant le n° I6 *Martin*
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 227

Un garage portant le n° I7 *Wonguin*
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 228

Un garage portant le n° I8 *André & Vitse Heu*
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 229

Un garage portant le n° I9 *Scheerlinck*
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 230

Un garage portant le n° 20 *Schelleputte*
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes aux garages.

ties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 231

Un garage portant le n° 21
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 232

Un garage portant le n° 22
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

Groupe F

LOT N° 233

Un garage portant le n° 23
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 234

Un garage portant le n° 24
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 235

Un garage portant le n° 25
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 236

Un garage portant le n° 26
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 237

Un garage portant le n° 27
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 238

Un garage portant le n° 28
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 239

Un garage portant le n° 29
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 240

Un garage portant le n° 30
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

| N ^o des lots | Bâtiment | Entrée | Etage | Nature du lot | Quote-part dans la propriété des parties communes | | | | | | |
|-------------------------------|--------------------|--------|-----------------------|----------------|---|-----------------------------------|---------------|------|---|-------|--|
| | | | | | A l'ensemble Immobilier | Aux 3 bâ- timents A - B - C | Aux bâtiments | | | | |
| | | | | | | | A | B | C | D-E-F | |
| 1 | A (rue La Fayette) | 17 | RC gauche | Appartement F3 | 110 | 115 | 110 | 110 | | | |
| 2 | " | 17 | " droite | " " F4 | 130 | | 130 | 130 | | | |
| 3 | " | 19 | " gauche | " " F4B | 129 | 134 | 129 | 129 | | | |
| 4 | " | 19 | " droite | " " F4B | 129 | | 129 | 129 | | | |
| 5 | " | 21 | " gauche | " " F4 | 130 | 135 | 130 | 130 | | | |
| 6 | " | 21 | " droite | " " F5 | 148 | 153 | 148 | 148 | | | |
| 7 | " | 17 | 1 ^o gauche | " " F3 | 110 | 115 | 110 | 110 | | | |
| 8 | " | 17 | " droite | " " F4 | 130 | 135 | 130 | 130 | | | |
| 9 | " | 19 | " gauche | " " F4B | 129 | | 129 | 129 | | | |
| 10 | " | 19 | " droite | " " F4B | 129 | | 129 | 129 | | | |
| 11 | " | 21 | " gauche | " " F4 | 130 | | 130 | 130 | | | |
| 12 | " | 21 | " droite | " " F5 | 148 | | 148 | 148 | | | |
| 13 | " | 17 | 2 ^o gauche | " " F3 | 110 | | 110 | 110 | | | |
| 14 | " | 17 | " droite | " " F4 | 130 | | 130 | 130 | | | |
| 15 | " | 19 | " gauche | " " F4B | 129 | | 129 | 129 | | | |
| 16 | " | 19 | " droite | " " F4B | 129 | | 129 | 129 | | | |
| 17 | " | 21 | " gauche | " " F4 | 130 | | 130 | 130 | | | |
| 18 | " | 21 | " droite | " " F5 | 148 | | 148 | 148 | | | |
| 19 | " | 17 | 3 ^o gauche | " " F3 | 110 | | 110 | 110 | | | |
| 20 | " | 17 | " droite | " " F4 | 130 | | 130 | 130 | | | |
| 21 | " | 19 | " gauche | " " F4B | 129 | | 129 | 129 | | | |
| 22 | " | 19 | " droite | " " F4B | 129 | | 129 | 129 | | | |
| 23 | " | 21 | " gauche | " " F4 | 130 | | 130 | 130 | | | |
| 24 | " | 21 | " droite | " " F5 | 148 | | 148 | 148 | | | |
| 25 | " | 17 | 4 ^o gauche | " " F3 | 110 | | 110 | 110 | | | |
| 26 | " | 17 | " droite | " " F4 | 130 | | 130 | 130 | | | |
| 27 | " | 19 | " gauche | " " F4B | 129 | | 129 | 129 | | | |
| 28 | " | 19 | " droite | " " F4B | 129 | | 129 | 129 | | | |
| 29 | " | 21 | " gauche | " " F4 | 130 | | 130 | 130 | | | |
| 30 | " | 21 | " droite | " " F5 | 148 | | 148 | 148 | | | |
| 31 | " | 17 | sous-sol | cave | 3 | | 3 | 3 | | | |
| 32 | " | 17 | " | " | 3 | | 3 | 3 | | | |
| 33 | " | 17 | " | " | 3 | | 3 | 3 | | | |
| 34 | " | 17 | " | " | 3 | | 3 | 3 | | | |
| <u>A reporter</u> | | | | | 3892 | | 3892 | 3892 | | | |

| N° des lots | Bâtiment | Entrée | Etage | Nature du lot | Quote-part dans la propriété des parties communes | | | | | |
|-------------|--------------------|--------|----------|-----------------------|---|------------------------|---------------|------|---|-------|
| | | | | | A l'ensemble immobilier | Aux 3 bâtiments A.B.C. | Aux Bâtiments | | | |
| | | | | | | | A | B | C | D-E-F |
| 68 | A (rue La Fayette) | I9 | sous-sol | A reporter séchoir | 3974 2 | 3974 2 | 3974 2 | | | |
| 69 | " " | I9 | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 70 | " " | I9 | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 71 | " " | 2I | " " | cave | 3 | 3 | 3 | | | |
| 72 | " " | 2I | " " | " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 73 | " " | 2I | " " | " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 74 | " " | 2I | " " | " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 75 | " " | 2I | " " | " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 76 | " " | 2I | " " | " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 77 | " " | 2I | " " | " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 78 | " " | 2I | " " | " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 79 | " " | 2I | " " | " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 80 | " " | 2I | " " | " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 81 | " " | 2I | " " | échoir | 2 | 2 | 2 | | | |
| 82 | " " | 2I | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 83 | " " | 2I | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 84 | " " | 2I | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 85 | " " | 2I | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 86 | " " | 2I | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 87 | " " | 2I | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 88 | " " | 2I | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 89 | " " | 2I | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 90 | " " | 2I | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 91 | B (rue Vantroyen) | 2ter | RGauche | appartement F3 | 110 | 110 | | 110 | | |
| 92 | " " | 2ter | "droite | " " F4 | 130 | 130 | | 130 | | |
| 93 | " " | 2bis | "gauche | " " F4B | 129 | 129 | | 129 | | |
| 94 | " " | 2bis | "droite | " " F4 | 130 | 130 | | 130 | | |
| 95 | " " | 2 | "gauche | " " F4B | 129 | 129 | | 129 | | |
| 96 | " " | 2 | "droite | " " F3 | 110 | 110 | | 110 | | |
| 97 | " " | 2ter | I°gauche | " " F3 | 110 | 110 | | 110 | | |
| 98 | " " | 2ter | I°droite | " " F4 | 130 | 130 | | 130 | | |
| 99 | " " | 2bis | "gauche | " " F4B | 129 | 129 | | 129 | | |
| 100 | " " | 2bis | "droite | " " F4 | 130 | 130 | | 130 | | |
| | | | | A reporter | 5267 | 5267 | 4030 | 1237 | | |

| N ^o lots | Bâtiment | Entrée | Etage | Nature du lot | Quote-part dans la propriété des parties communes | | | | | |
|------------------------|--------------------|--------|----------|---------------|---|------------------------|---------------|---|---|-------|
| | | | | | A l'ensemble immobilier | Aux 3 bâtiments A.B.C. | Aux bâtiments | | | |
| | | | | | | | A | B | C | D-E-F |
| | | | | A reporter | 3892 | 3892 | 3892 | | | |
| 15 | A (rue La Fayette) | I7 | sous-sol | cave | 3 | 3 | 3 | | | |
| 16 | " " | I7 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 17 | " " | I7 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 18 | " " | I7 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 19 | " " | I7 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 20 | " " | I7 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 21 | " " | I7 | " " | Héchoir | 2 | 2 | 2 | | | |
| 22 | " " | I7 | " " | " " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 23 | " " | I7 | " " | " " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 24 | " " | I7 | " " | " " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 25 | " " | I7 | " " | " " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 26 | " " | I7 | " " | " " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 27 | " " | I7 | " " | " " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 28 | " " | I7 | " " | " " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 29 | " " | I7 | " " | " " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 30 | " " | I7 | " " | " " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 31 | " " | I9 | sous-sol | cave | 3 | 3 | 3 | | | |
| 32 | " " | I9 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 33 | " " | I9 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 34 | " " | I9 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 35 | " " | I9 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 36 | " " | I9 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 37 | " " | I9 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 38 | " " | I9 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 39 | " " | I9 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 40 | " " | I9 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 41 | " " | I9 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 42 | " " | I9 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 43 | " " | I9 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 44 | " " | I9 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 45 | " " | I9 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 46 | " " | I9 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 47 | " " | I9 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 48 | " " | I9 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 49 | " " | I9 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 50 | " " | I9 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 51 | " " | I9 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 52 | " " | I9 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 53 | " " | I9 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 54 | " " | I9 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 55 | " " | I9 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 56 | " " | I9 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 57 | " " | I9 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 58 | " " | I9 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 59 | " " | I9 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 60 | " " | I9 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 61 | " " | I9 | " " | séchoir | 2 | 2 | 2 | | | |
| 62 | " " | I9 | " " | " " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 63 | " " | I9 | " " | " " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 64 | " " | I9 | " " | " " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 65 | " " | I9 | " " | " " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 66 | " " | I9 | " " | " " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 67 | " " | I9 | " " | " " | 2 | 2 | 2 | | | |
| | | | | A reporter | 3974 | 3974 | 3974 | | | |

| N° des lots | Bâtiment | Entrée | Etage | Nature du lot | Quote-part dans la propriété des parties communes | | | | | |
|-------------|-------------------|--------|----------|---------------|---|------------------------|---------------|------|-------|--|
| | | | | | A l'ensemble Immobilier | Aux 3 bâtiments A.B.C. | Aux bâtiments | | | |
| | | | | | | | A | B | C D-E | |
| | | | | A reporter | 7754 | 7754 | 4030 | 3724 | | |
| I33 | B (rue Vantroyen) | 2ter | sous-sol | séchoir | 2 | 2 | | 2 | | |
| I34 | " " | 2ter | " " | " " | 2 | 2 | | 2 | | |
| I35 | " " | 2ter | " " | " " | 2 | 2 | | 2 | | |
| I36 | " " | 2ter | " " | " " | 2 | 2 | | 2 | | |
| I37 | " " | 2ter | " " | " " | 2 | 2 | | 2 | | |
| I38 | " " | 2ter | " " | " " | 2 | 2 | | 2 | | |
| I39 | " " | 2ter | " " | " " | 2 | 2 | | 2 | | |
| I40 | " " | 2ter | " " | " " | 2 | 2 | | 2 | | |
| I41 | " " | 2bis | " " | cave | 3 | 3 | | 3 | | |
| I42 | " " | 2bis | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | |
| I43 | " " | 2bis | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | |
| I44 | " " | 2bis | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | |
| I45 | " " | 2bis | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | |
| I46 | " " | 2bis | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | |
| I47 | " " | 2bis | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | |
| I48 | " " | 2bis | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | |
| I49 | " " | 2bis | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | |
| I50 | " " | 2bis | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | |
| I51 | " " | 2bis | " " | Héchoir | 2 | 2 | | 2 | | |
| I52 | " " | 2bis | " " | " " | 2 | 2 | | 2 | | |
| I53 | " " | 2bis | " " | " " | 2 | 2 | | 2 | | |
| I54 | " " | 2bis | " " | " " | 2 | 2 | | 2 | | |
| I55 | " " | 2bis | " " | " " | 2 | 2 | | 2 | | |
| I56 | " " | 2bis | " " | " " | 2 | 2 | | 2 | | |
| I57 | " " | 2bis | " " | " " | 2 | 2 | | 2 | | |
| I58 | " " | 2bis | " " | " " | 2 | 2 | | 2 | | |
| I59 | " " | 2bis | " " | " " | 2 | 2 | | 2 | | |
| I60 | " " | 2bis | " " | " " | 2 | 2 | | 2 | | |
| I61 | " " | 2 | " " | cave | 3 | 3 | | 3 | | |
| I62 | " " | 2 | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | |
| I63 | " " | 2 | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | |
| I64 | " " | 2 | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | |
| | | | | A reporter | 7832 | 7832 | 4030 | 3802 | | |

| N° des lots | Bâtiment | Entrée | Etage | Nature du lot | Quote-part dans la propriété des parties communes | | | | | |
|-------------------|----------------------|--------|-----------|-----------------|---|------------------------------|---------------|------|---|-------|
| | | | | | A l'ensemble immobilier | Aux 3 bâtiments A.B.C. | Aux bâtiments | | | |
| | | | | | | | A | B | C | D-E-F |
| | | | | A reporter | 5267 | 5267 | 4030 | 1237 | | |
| I01 | B (rue Vantroyen) | 2 | 1° gauche | appartement F4B | I29 | I29 | | I29 | | |
| I02 | " " | 2 | " droite | " " F3 | II0 | II0 | | II0 | | |
| I03 | " " | 2ter | 2° gauche | " " F3 | II0 | II0 | | II0 | | |
| I04 | " " | 2ter | " droite | " " F4 | I30 | I30 | | I30 | | |
| I05 | " " | 2bis | " gauche | " " F4B | I29 | I29 | | I29 | | |
| I06 | " " | 2bis | " droite | " " F4 | I30 | I30 | | I30 | | |
| I07 | " " | 2 | " gauche | " " F4B | I29 | I29 | | I29 | | |
| I08 | " " | 2 | " droite | " " F3 | II0 | II0 | | II0 | | |
| I09 | " " | 2ter | 3° gauche | " " F3 | II0 | II0 | | II0 | | |
| I10 | " " | 2ter | " droite | " " F4 | I30 | I30 | | I30 | | |
| I11 | " " | 2bis | " gauche | " " F4B | I29 | I29 | | I29 | | |
| I12 | " " | 2bis | " droite | " " F4 | I30 | I30 | | I30 | | |
| I13 | " " | 2 | " gauche | " " F4B | I29 | I29 | | I29 | | |
| I14 | " " | 2 | " droite | " " F3 | II0 | II0 | | II0 | | |
| I15 | " " | 2ter | 4° gauche | " " F3 | II0 | II0 | | II0 | | |
| I16 | " " | 2ter | " droite | " " F4 | I30 | I30 | | I30 | | |
| I17 | " " | 2bis | " gauche | " " F4B | I29 | I29 | | I29 | | |
| I18 | " " | 2bis | " droite | " " F4 | I30 | I30 | | I30 | | |
| I19 | " " | 2 | " gauche | " " F4B | I29 | I29 | | I29 | | |
| I20 | " " | 2 | " droite | " " F3 | II0 | II0 | | II0 | | |
| I21 | " " | 2ter | sous-sol | cave | 3 | 3 | | 3 | | |
| I22 | " " | 2ter | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | |
| I23 | " " | 2ter | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | |
| I24 | " " | 2ter | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | |
| I25 | " " | 2ter | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | |
| I26 | " " | 2ter | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | |
| I27 | " " | 2ter | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | |
| I28 | " " | 2ter | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | |
| I29 | " " | 2ter | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | |
| I30 | " " | 2ter | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | |
| I31 | " " | 2ter | " " | Héchoir | 2 | 2 | | 2 | | |
| I32 | " " | 2ter | " " | " " | 2 | 2 | | 2 | | |
| | | | | A reporter | 7754 | 7754 | 4030 | 3724 | | |

| N° des lots | Bâtiment | Entrée | Etage | Nature du lot | Quote-part dans la propriété des parties communes | | | | | |
|-------------|------------------------|--------|----------|---------------|---|------------------------|---------------|------|------|-----|
| | | | | | A l'ensemble immobilier | Aux 3 bâtiments A.B.C. | Aux bâtiments | | | |
| | | | | | | | A | B | C | D-E |
| | | | | A reporter | 9371 | 9371 | 4030 | 3840 | 1501 | |
| 98 | C (rue Eugène Jacquet) | 59 | sous-sol | cave | 3 | 3 | | | 3 | |
| 99 | " " | 59 | " " | " | 3 | 3 | | | 3 | |
| 00 | " " | 59 | " " | " | 3 | 3 | | | 3 | |
| 01 | " " | 59 | " " | séchoir | 2 | 2 | | | 2 | |
| 02 | " " | 59 | " " | " | 2 | 2 | | | 2 | |
| 03 | " " | 59 | " " | " | 2 | 2 | | | 2 | |
| 04 | " " | 59 | " " | " | 2 | 2 | | | 2 | |
| 05 | " " | 59 | " " | " | 2 | 2 | | | 2 | |
| 06 | " " | 59 | " " | " | 2 | 2 | | | 2 | |
| 07 | " " | 59 | " " | " | 2 | 2 | | | 2 | |
| 08 | " " | 59 | " " | " | 2 | 2 | | | 2 | |
| 09 | " " | 59 | " " | " | 2 | 2 | | | 2 | |
| 10 | " " | 59 | " " | " | 2 | 2 | | | 2 | |
| 11 | D | | RC | garage n° I | 20 | | | | | 20 |
| 12 | " | | " | " n° 2 | 20 | | | | | 20 |
| 13 | " | | " | " n° 3 | 20 | | | | | 20 |
| 14 | " | | " | " n° 4 | 20 | | | | | 20 |
| 15 | " | | " | " n° 5 | 20 | | | | | 20 |
| 16 | E | | " | " n° 6 | 20 | | | | | 20 |
| 17 | " | | " | " n° 7 | 20 | | | | | 20 |
| 18 | " | | " | " n° 8 | 20 | | | | | 20 |
| 19 | " | | " | " n° 9 | 20 | | | | | 20 |
| 20 | " | | " | " n° 10 | 20 | | | | | 20 |
| 21 | " | | " | " n° 11 | 20 | | | | | 20 |
| 22 | " | | " | " n° 12 | 20 | | | | | 20 |
| 23 | " | | " | " n° 13 | 20 | | | | | 20 |
| 24 | " | | " | " n° 14 | 20 | | | | | 20 |
| 25 | " | | " | " n° 15 | 20 | | | | | 20 |
| 26 | " | | " | " n° 16 | 20 | | | | | 20 |
| 27 | " | | " | " n° 17 | 20 | | | | | 20 |
| 28 | " | | " | " n° 18 | 20 | | | | | 20 |
| 29 | " | | " | " n° 19 | 20 | | | | | 20 |
| 30 | " | | " | " n° 20 | 20 | | | | | 20 |
| | | | | A reporter | 9800 | 9400 | 4030 | 3840 | 1530 | 400 |

| N° des lots | Bâtiment | Entrée | Etage | Nature du lot | Quote-part dans la propriété des parties communes | | | | | |
|-------------|------------------------|--------|-----------|---------------|---|------------------------|---------------|------|---|------|
| | | | | | A l'ensemble immobilier | Aux 3 bâtiments A.B.C. | Aux bâtiments | | | |
| | | | | | | | A | B | C | D-E |
| | | | | A reporter | 7832 | 7832 | 4030 | 3802 | | |
| 65 | B (rue Vantroyen) | 2 | sous-sol | cave | 3 | 3 | | 3 | | |
| 66 | " " | 2 | " " | " | 3 | 3 | | 3 | | |
| 67 | " " | 2 | " " | " | 3 | 3 | | 3 | | |
| 68 | " " | 2 | " " | " | 3 | 3 | | 3 | | |
| 69 | " " | 2 | " " | " | 3 | 3 | | 3 | | |
| 70 | " " | 2 | " " | " | 3 | 3 | | 3 | | |
| 71 | " " | 2 | " " | séchoir | 2 | 2 | | 2 | | |
| 72 | " " | 2 | " " | " | 2 | 2 | | 2 | | |
| 73 | " " | 2 | " " | " | 2 | 2 | | 2 | | |
| 74 | " " | 2 | " " | " | 2 | 2 | | 2 | | |
| 75 | " " | 2 | " " | " | 2 | 2 | | 2 | | |
| 76 | " " | 2 | " " | " | 2 | 2 | | 2 | | |
| 77 | " " | 2 | " " | " | 2 | 2 | | 2 | | |
| 78 | " " | 2 | " " | " | 2 | 2 | | 2 | | |
| 79 | " " | 2 | " " | " | 2 | 2 | | 2 | | |
| 80 | " " | 2 | " " | " | 2 | 2 | | 2 | | |
| 81 | C (rue Eugène Jacquet) | 59 | RGauche | appart. F5 | I48 | I48 | | | | I48 |
| 82 | " " | 59 | " droite | " F5 | I48 | I48 | | | | I48 |
| 83 | " " | 59 | 1° gauche | " F5 | I48 | I48 | | | | I48 |
| 84 | " " | 59 | " droite | " F5 | I48 | I48 | | | | I48 |
| 85 | " " | 59 | 2° gauche | " F5 | I48 | I48 | | | | I48 |
| 86 | " " | 59 | " droite | " F5 | I48 | I48 | | | | I48 |
| 87 | " " | 59 | 3° gauche | " F5 | I48 | I48 | | | | I48 |
| 88 | " " | 59 | " droite | " F5 | I48 | I48 | | | | I48 |
| 89 | " " | 59 | 4° gauche | " F5 | I48 | I48 | | | | I48 |
| 90 | " " | 59 | " droite | " F5 | I48 | I48 | | | | I48 |
| 91 | " " | 59 | sous-sol | cave | 3 | 3 | | | | 3 |
| 92 | " " | 59 | " " | " | 3 | 3 | | | | 3 |
| 93 | " " | 59 | " " | " | 3 | 3 | | | | 3 |
| 94 | " " | 59 | " " | " | 3 | 3 | | | | 3 |
| 95 | " " | 59 | " " | " | 3 | 3 | | | | 3 |
| 96 | " " | 59 | " " | " | 3 | 3 | | | | 3 |
| 97 | " " | 59 | " " | " | 3 | 3 | | | | 3 |
| | | | | A reporter | 9371 | 9371 | 4030 | 3840 | | 1501 |

| N° des lots | Bâtiment | Entrée | Etage | Nature du lot | Quote-part dans la propriété des parties communes | | | | | |
|-------------------|----------|--------|-------|---------------|---|----------------------------|---------------|------|------|-----|
| | | | | | A l'ensem- ble immo- bilier | Aux 3 bâtimts A.B.C. | Aux bâtiments | | | |
| | | | | | | | A | B | C | D-1 |
| | | | | A reporter | 9800 | 9400 | 4030 | 3840 | 1530 | 400 |
| 231 | E | | RC | cour | | | | | | |
| | | | | garage n° 21 | 20 | | | | | 20 |
| 232 | " | | " | " n° 22 | 20 | | | | | 20 |
| 233 | F | | " | " n° 23 | 20 | | | | | 20 |
| 234 | " | | " | " n° 24 | 20 | | | | | 20 |
| 235 | " | | " | " n° 25 | 20 | | | | | 20 |
| 236 | " | | " | " n° 26 | 20 | | | | | 20 |
| 237 | " | | " | " n° 27 | 20 | | | | | 20 |
| 238 | " | | " | " n° 28 | 20 | | | | | 20 |
| 239 | " | | " | " n° 29 | 20 | | | | | 20 |
| 240 | " | | " | " n° 30 | 20 | | | | | 20 |
| | | | | Totaux : | 10000 | 9400 | 4030 | 3840 | 1530 | 600 |

CHAPITRE IUSAGE DE L'IMMEUBLE

Article 9 : Destination de l'immeuble :

L'immeuble est destiné à usage d'habitation.

Article 10 : Usage des parties privatives :

Chacun des propriétaires aura, en ce qui concerne les locaux lui appartenant exclusivement, le droit d'en jouir et d'en disposer comme de chose lui appartenant en toute propriété, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble ou porter atteinte à sa destination, et sauf l'effet des réserves qui vont être ci-après formulées.

Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement et de façon honnête par des personnes de bonne vie et moeurs.

Il ne pourra y être exercé aucune activité commerciale ou industrielle, même artisanale, d'une nature quelconque, non plus que l'exercice d'une profession libérale susceptible de changer la destination des locaux attribués. Il ne pourra y être installé aucun cours ou répétition de musique, de chant ou de danse, aucune association ou syndicat, aucune salle de conférence.

Chacun des copropriétaires pourra modifier comme bon lui semblera la disposition intérieure de ses locaux mais pour la bonne harmonie de la propriété il ne devra rien faire qui puisse changer l'aspect extérieur de celle-ci. Les portes d'entrée, fenêtres, balcons, persiennes, garde-corps des fenêtres et balcons, devront conserver leurs formes et couleurs primitives. En cas de percement de gros mur de refend pour un aménagement intérieur, les travaux devront être autorisés par le syndic et exécutés sous la surveillance d'un architecte, dont les honoraires et vacations seront à la charge du copropriétaire faisant effectuer les travaux. Ce dernier devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité des bâtiments et sera responsable de toutes les dégradations pouvant résulter desdits travaux.

Les peintures extérieures seront décidées par l'assemblée générale annuelle et seront exécutées soit par une entreprise désignée par l'assemblée, soit par les propriétaires eux-mêmes. Dans ce dernier cas, les travaux bien que s'appliquant à des parties privatives, devront être exécutés dans un délai fixé par l'assemblée faute de quoi le syndic pourrait se substituer d'office aux propriétaires défaillants en les faisant exécuter par l'entreprise de son choix.

Il ne pourra être placé dans les appartements de coffre-forts ou autre objets lourds dont le poids excéderait la limite de charge déterminée par un architecte, afin de ne pas compromettre la solidité des planchers ni lézarder les plafonds.

Aucun objet ne pourra être déposé sur le bord des fenêtres sans être bien assujéti pour en éviter la chute. Les vases de fleurs même sur les balcons devront reposer sur des dessous étanches capables de conserver l'excédant d'eau de manière à ne pas détériorer les murs ou incommoder les autres occupants de l'immeuble et les passants.

Pendant les gelées, les propriétaires devront veiller à ce que les eaux usées n'obstruent pas les canalisations d'évacuation par congélation. Ils ne pourront en aucun cas s'opposer à l'interruption

de la distribution d'eau, s'il était nécessaire.

Les copropriétaires devront souffrir sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendront nécessaires aux choses communes et donner accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire des réparations. Dans les mêmes conditions le copropriétaire d'un appartement traversé par des conduites de chauffage central desservant un autre appartement, devra souffrir toutes réparations qu'il sera nécessaire d'effectuer auxdites conduites.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de la maison ne soit aucunement troublée par leur fait, celui des membres de leur famille, de leurs invités ou des gens à leur service. En conséquence, ils ne pourront faire ou laisser faire aucun bruit anormal, ni entreprendre aucun travail avec ou sans machine qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à incommoder les voisins par des odeurs ou autrement. Les animaux même domestiques, de nature bruyante, désagréable ou nuisible sont interdits dans la propriété. Les chats et les chiens sont tolérés s'ils s'ont tenus en laisse ou portés. Toutes dégradations qu'ils pourraient faire resteront à la charge de leur propriétaire. Aucune vente publique de meubles ou autres objets ne peut avoir lieu dans un appartement, même après décès ou par autorité de justice.

Les appareils récepteurs ou reproducteurs de son, devront être utilisés avec modération de telle manière qu'aucun bruit ne puisse être entendu en dehors des appartements où ils fonctionnent.

Il pourra être posé une plaque sur la porte palière. Elles devront être d'un modèle uniforme indiqué par le syndic.

L'apposition de panneaux, calicots de publicité sur les différents murs de la propriété est interdite. Toutefois, est autorisée l'apposition de tels panneaux ou calicots aux fenêtres des appartements à vendre ou à louer pendant la durée de cette vente ou de cette location.

Le séchage du linge aux fenêtres ou sur les parties collectives et, d'une manière générale, toute utilisation des espaces libres contraire à la bonne tenue de l'immeuble sont interdits.

Sont également interdits le stationnement des voitures dans les endroits susceptibles d'empêcher ou de gêner la circulation des véhicules et notamment des services de sécurité et l'accès des garages.

Il ne pourra être scié ou fendu du bois dans les appartements ni dans les parties communes mais seulement dans les caves.

Les provisions encombrantes ou palpropres (bois, charbon, vins en fûts, fuel, etc...) devront être faites avant 10 H. le matin. Il ne devra jamais être introduit dans la propriété des matières dangereuses, insalubres ou malodorantes.

Les propriétaires devront faire ramoner à leurs frais leurs cheminées en usage chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois l'an et justifier au syndic de l'exécution de ce travail.

Article 11 : Usage des parties communes

1°) Chacun des copropriétaires, pour la jouissance des locaux privés lui appartenant, pourra user librement des parties communes, sauf à respecter leur destination et à ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

2°) Toutes les parties communes, notamment les passages, entrées, vestibules, escalier et couloirs, devront être libres en tout temps ; en conséquence, il ne pourra être déposé un objet quelconque dans les parties communes de la propriété. Il ne pourra être fait dans les escaliers, sur les paliers, dans les passages, aucun travail de ménage, les tapis ne pourront être secoués ou brossés que jusqu'à 10 H. du matin.

3°) Aucun recours ne pourra être exercé contre le syndicat

des copropriétaires en cas de vol ou de détérioration d'objets quelconques, momentanément déposés en quelque endroit que ce soit des parties communes, de même qu'en cas de cambriolage dans les appartements. Le syndicat ne pourra encourir de responsabilité au cas où un occupant jugerait à propos de laisser les clés de son appartement au gardien ou à l'homme d'entretien qui, dès lors, serait considéré comme son mandataire, de même aucune responsabilité ne peut incomber au syndicat à raison des menus travaux que le gardien ou l'homme d'entretien peut effectuer pour le compte d'un copropriétaire ou occupant qui assurera seul les risques de cette situation.

4°) Aucun recours ne pourra être intenté contre le syndicat des copropriétaires en cas d'arrêt, pour quelque cause que ce soit dans le fonctionnement d'un service commun.

5°) Les jeux avec cyclomoteurs ou analogues sont interdits à l'intérieur de la résidence.

Article I2 : Usage des garages

En outre des droits et obligations prévus au présent chapitre, les copropriétaires de garages sont soumis aux dispositions ci-après :

1°) Les garages ne pourront servir qu'au remisage. Il ne pourra y être exploité aucun atelier de réparations. Il ne pourra y être entreposé une quantité d'essence ou autre matière inflammable supérieure à celle acceptée par les compagnies d'assurances sans surprime et autorisée par les règlements en vigueur.

2°) L'emploi des trompes et avertisseurs ne sera permis que pour l'entrée et la sortie des voitures de la résidence. Il est interdit à l'intérieur de la résidence sauf danger immédiat. Il est en outre interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins des départs et des arrivées.

CHAPITRE II

CHARGES COMMUNES GENERALES ET PARTICULIERES DE LA COPROPRIETE

Les charges de la copropriété peuvent être ou bien communes entre tous les copropriétaires de l'immeuble ou bien communes à certains d'entr'eux, ou bien personnelles à chacun d'eux.

Les charges communes sont réparties à savoir :

Article I3 : Charges communes à l'ensemble immobilier

Les charges communes à l'ensemble immobilier comprennent notamment les frais et dépenses suivants :

1°) Les impôts, contributions et toutes taxes auxquels sont et seront assujetties toutes les choses ou parties communes à l'ensemble immobilier.

2°) Les frais d'entretien, les grosses et menues réparations des parties communes générales.

3°) Les dépenses relatives au fonctionnement du syndicat, la rétribution au syndic et les honoraires de l'architecte le cas échéant.

4°) Les assurances contractées pour couvrir les risques incombant à la copropriété : responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux...

5°) Les dépenses afférentes au sol ainsi que celles afférentes aux branchements et canalisations d'eau, d'électricité et

.../...

d'égoûts se rapportant aux conduites générales. Et d'une manière générale, tous les frais d'entretien et de réparations, grosses et menues s'appliquant aux choses communes, notamment les frais d'entretien et de nettoyage de la pelouse, des plantations et de l'aire de jeux.

6°) Les frais de peinture et de réparations des grilles et portillons d'accès du parking intérieur, le salaire de l'homme d'entretien et les charges y afférentes. Le fonctionnement, le renouvellement du matériel d'entretien en ce inclus l'achat, l'entretien et le renouvellement des poubelles, l'achat des produits d'entretien et de désinfectant etc...

7°) La pose et l'entretien des compteurs collectifs d'eau, le coût de la consommation d'eau qui ne pourrait être affectée à chaque appartement, notamment la différence entre les relevés des compteurs principaux et le total des relevés des compteurs divisionnaires.

Ces charges seront réparties dans les proportions du nombre de dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes de l'ensemble immobilier qui sont attribués à chaque copropriétaire dans l'état descriptif de division figurant sous l'article 8.

Article 14 : Charges communes aux trois bâtiments A,B,C

Ces charges comprennent notamment :

1°) Les frais d'entretien, d'aménagement, les grosses et menues réparations des parties communes aux trois bâtiments A,B,C dans la mesure où ils ne peuvent être affectés à l'un de ces bâtiments.

2°) La pose et l'entretien des détartreurs.

Ces charges seront réparties dans les proportions des NEUF MILLE QUATRE CENTIEMES de répartition des parties communes aux 3 bâtiments A,B,C qui sont attribués à chaque propriétaire dans l'état descriptif de division figurant sous l'article 8.

Article 15 : Charges communes au bâtiment A

Ces charges comprennent notamment :

1°) Les frais d'entretien, d'aménagement, les grosses et menues réparations des parties communes au bâtiment A.

2°) Les frais de peintures des fenêtres (mais à l'exception des frais de peintures des persiennes qui feront l'objet d'un compte particulier), balcons, bien que parties privatives, dans la mesure où la peinture est confiée par l'assemblée à une entreprise.

3°) Les frais d'entretien et de remplacement de l'installation électrique à usage commun (minuterie, sonnettes,) la pose, la location et l'entretien des compteurs à usage collectif.

4°) La peinture et la réfection des hall d'entrées, escaliers, cages d'escaliers et paliers.

5°) La réfection des garages à bicyclettes, locaux de vidéo-ordures, du couloir commun des caves.

Ces charges communes seront réparties dans la proportion des QUATRE MILLE TRENTIEMES (4030è) de répartition des parties communes au bâtiment A qui sont attribués à chaque propriétaire dans l'état descriptif de division figurant sous l'article 8.

Article 16 : Charges communes au bâtiment B

Ces charges comprennent notamment :

1°) Les frais d'entretien, d'aménagement, les grosses et menues réparations des parties communes au bâtiment B.

2°) Les frais de peintures des fenêtres (mais à l'exception des frais de peintures des persiennes qui feront l'objet d'un compte particulier), balcons, bien que parties privatives, dans la mesure où la peinture est confiée par l'assemblée à une entreprise.

3°) Les frais d'entretien et de remplacement de l'installation électrique à usage commun (minuterie, sonnettes) la pose, la location et l'entretien des compteurs à usage collectif.

4°) La peinture et la réfection des hall d'entrées, escaliers, cages d'escaliers et paliers.

5°) La réfection des garages à bicyclettes, locaux de vide-ordures, du couloir commun des caves.

Ces charges communes seront réparties dans la proportion des TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTIEMES (3840è) de répartition des parties communes au bâtiment B, qui sont attribués à chaque propriétaire dans l'état descriptif de division figurant sous l'article 8.

Article 17 : Charges communes au bâtiment C

Ces charges comprennent notamment :

1°) Les frais d'entretien, d'aménagement, les grosses et menues réparations des parties communes au bâtiment C.

2°) Les frais de peintures des fenêtres (mais à l'exception des frais de peintures des persiennes qui feront l'objet d'un compte particulier), balcons, bien que parties privatives, dans la mesure où la peinture est confiée par l'assemblée à une entreprise.

3°) Les frais d'entretien et de remplacement de l'installation électrique à usage commun (minuterie, sonnettes) la pose, la location et l'entretien des compteurs à usage collectif.

4°) La peinture et la réfection des hall d'entrées, escaliers cages d'escaliers et paliers.

5°) La réfection des garages à bicyclettes, locaux de vide-ordures, du couloir commun des caves.

Ces charges communes seront réparties dans la proportion des MILLE CINQ CENT TRENTIEMES (1530è) de répartition des parties communes au bâtiment C, qui sont attribués à chaque propriétaire dans l'état descriptif de division figurant sous l'article 8.

Article 18: Charges communes aux garages

Ces charges comprennent notamment :

1°) Les frais d'entretien, d'aménagement, les grosses et menues réparations des parties communes des bâtiments D,E,F, tels que la réparation de la toiture...

2°) Les frais de peintures des portes, bien que parties privatives, dans la mesure où cette peinture est confiée par l'assemblée à une entreprise.

Ces charges communes seront réparties dans la proportion des SIX CENTIEMES (600è) de répartition des parties communes aux bâtiments D,E,F qui sont attribués à chaque propriétaire de garage dans l'état descriptif de division figurant sous l'article 8.

Article 19 : Charges de chauffage

Ces charges comprennent notamment :

Les frais d'entretien et de fonctionnement des appareils communs de chauffage définis dans l'article 5, tels que les réparations d'entretien des chaudières, citernes, canalisations communes, appareils annexes, la garantie des installations, le salaire du personnel de conduite, de surveillance et d'entretien, les dépenses de combustible ainsi que les dépenses annexes de fonctionnement, d'électricité.

Ces charges seront réparties dans la proportion des NEUF MILLE CINQUANTIEMES (9050è) de répartition des frais de chauffage, indiquée au tableau ci-après.

Article 20 : Tableau de la répartition des charges de chauffage :

(49)

Il est établi ci-après un tableau de la répartition des charges de chauffage :

| N° des lots | Bâtiment | Entrée | Etage | Désignation du Lot | Quote-part frais chauffage (en 9050è) |
|-------------|----------------|--------|-------|--------------------|---------------------------------------|
| 1 | A (La Fayette) | I7 | RC G | F3 | |
| 2 | " " | I7 | " D | F4 | 110 |
| 3 | " " | I9 | " G | F4B | 130 |
| 4 | " " | I9 | " D | F4B | 129 |
| 5 | " " | 2I | " G | F4 | 129 |
| 6 | " " | 2I | " D | F5 | 130 |
| 7 | " " | I7 | 1° G | F3 | 148 |
| 8 | " " | I7 | " D | F4 | 110 |
| 9 | " " | I9 | " G | F4B | 130 |
| 10 | " " | I9 | " D | F4B | 129 |
| 11 | " " | 2I | " G | F4 | 129 |
| 12 | " " | 2I | " D | F5 | 130 |
| 13 | " " | I7 | 2° G | F3 | 148 |
| 14 | " " | I7 | " D | F4 | 110 |
| 15 | " " | I9 | " G | F4B | 130 |
| 16 | " " | I9 | " D | F4B | 129 |
| 17 | " " | 2I | " G | F4 | 129 |
| 18 | " " | 2I | " D | F5 | 130 |
| 19 | " " | I7 | 3° G | F3 | 148 |
| 20 | " " | I7 | " D | F4 | 110 |
| 21 | " " | I9 | " G | F4B | 130 |
| 22 | " " | I9 | " D | F4B | 129 |
| 23 | " " | 2I | " G | F4B | 129 |
| 24 | " " | 2I | " D | F4 | 130 |
| 25 | " " | 2I | " D | F5 | 148 |
| 26 | " " | I7 | 4° G | F3 | 110 |
| 27 | " " | I7 | " D | F4 | 130 |
| 28 | " " | I9 | " G | F4B | 129 |
| 29 | " " | I9 | " D | F4B | 129 |
| 30 | " " | 2I | " G | F4 | 129 |
| 91 | B (Vantroyen) | 2I | " D | F5 | 130 |
| 92 | " " | 2ter | RC G | F3 | 148 |
| 93 | " " | " | " D | F4 | 110 |
| 94 | " " | 2bis | " G | F4B | 130 |
| 95 | " " | " | " D | F4 | 129 |
| 96 | " " | 2 | " G | F4B | 130 |
| 97 | " " | 2 | " D | F4B | 129 |
| 98 | " " | 2ter | 1° G | F3 | 110 |
| | " " | " | " D | F4 | 110 |
| | | | | | 130 |

| N° des lots | Bâtiment | Entrée | Etage | Désignation du lot | Quote-part frais chauffage (en 9050è) |
|-------------|----------------|--------|-------|--------------------|---------------------------------------|
| 99 | B (Vantroyen) | 2bis | I° G | F4B | I29 |
| I00 | " " | " | " D | F4 | I30 |
| I01 | " " | 2 | I° G | F4B | I29 |
| I02 | " " | 2 | " D | F3 | I10 |
| I03 | " " | 2ter | 2° G | F3 | I10 |
| I04 | " " | " | " D | F4 | I30 |
| I05 | " " | 2bis | " G | F4B | I29 |
| I06 | " " | " | " D | F4 | I30 |
| I07 | " " | 2 | " G | F4B | I29 |
| I08 | " " | " | " D | F3 | I10 |
| I09 | " " | 2ter | 3° G | F3 | I10 |
| I10 | " " | " | " D | F4 | I30 |
| I11 | " " | 2bis | " G | F4B | I29 |
| I12 | " " | " | " D | F4 | I30 |
| I13 | " " | 2 | " G | F4B | I29 |
| I14 | " " | " | " D | F3 | I10 |
| I15 | " " | 2ter | 4° G | F3 | I10 |
| I16 | " " | " | " D | F4 | I30 |
| I17 | " " | 2bis | " G | F4B | I29 |
| I18 | " " | " | " D | F4 | I30 |
| I19 | " " | 2 | " G | F4B | I29 |
| I20 | " " | " | " D | F3 | I10 |
| I81 | C (E. Jacquet) | 59 | RC G | F5 | I48 |
| I82 | " " | 59 | " D | F5 | I48 |
| I83 | " " | 59 | I° G | F5 | I48 |
| I84 | " " | 59 | " D | F5 | I48 |
| I85 | " " | 59 | 2° G | F5 | I48 |
| I86 | " " | 59 | " D | F5 | I48 |
| I87 | " " | 59 | 3° G | F5 | I48 |
| I88 | " " | 59 | " D | F5 | I48 |
| I89 | " " | 59 | 4° G | F5 | I48 |
| I90 | " " | 59 | " D | F5 | I48 |
| | | | | Total : | 9050 |

Article 21 : Contributions aux charges

La contribution de chacun des copropriétaires dans les charges communes est due même en l'absence de toute occupation.

Article 22 : Règlement - provision -garantie

Les propriétaires verseront au syndic dès sa désignation sur demande formulée par simple lettre missive savoir :

1°) Une avance de trésorerie permanente, égale au quart du budget prévisionnel régulièrement voté, à l'exclusion des dépenses exceptionnelles telles que celles relatives à des travaux.

2°) Au début de chaque exercice, une provision qui, sous réserve des décisions de l'assemblée générale, ne pourra excéder le quart du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré,

3°) En cours d'exercice, soit en une fois ou plusieurs, une somme correspondant au remboursement des dépenses engagées et effectivement acquittées, soit des provisions trimestrielles qui ne pourront excéder chacune le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré.

4°) Des provisions spéciales destinées à permettre l'exécution des décisions de l'assemblée générale, comme celle de procéder à la réalisation des travaux prévus au chapitre III et IV de la loi du 10 juillet 1965, dans les conditions fixées par décision de ladite assemblée.

Les provisions ou sommes demandées par le syndic devront être versées par les copropriétaires dans les 15 jours de la demande.

L'assemblée générale décide s'il y a lieu du mode de placement des fonds ainsi recueillis.

Les sommes dues au titre du présent article portent intérêt au profit du syndicat. Cet intérêt fixé au taux légal en matière civile est dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndic aux propriétaires défaillants et est exigible en application de l'article 36 du décret du 17 mars 1967 précité.

Les créances de toute nature du syndic à l'encontre de chaque propriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965.

Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du code de procédure civile sont applicables au recouvrement des créances de toute nature qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif.

Les obligations de chaque propriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat ; en conséquence le syndicat pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentant d'un copropriétaire.

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient appartenir indivisément à plusieurs copropriétaires, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis-à-vis du syndicat, lequel pourra, en conséquence, exiger l'entier paiement de n'importe lequel des propriétaires indivis.

De même les nus-propriétaires, les usufruitiers et les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation seront tenus solidairement vis-à-vis du syndicat qui pourra exiger de n'importe lequel d'entre eux l'entier paiement de ce qui sera dû au titre du ou des lots dont la propriété sera démembrée.

CHAPITRE IIIMUTATION DE PROPRIETE - LOCATION - MODIFICATION
DES LOTSArticle 23 : Mutations entre vifs

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu vis-à-vis du syndicat au paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire reste tenu vis-à-vis du syndicat du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit au syndicat, sauf l'avance de trésorerie permanente.

Avant l'établissement de tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, le syndic doit adresser au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui cède son droit, un état daté qui, en vue de l'information des parties, indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes :

1°) Les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant.

Dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat;

Dans les charges qui résulteraient d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale, mais non encore exécutée.

2°) Eventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

A défaut par le vendeur de présenter au notaire un certificat du syndic, ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, l'acquéreur doit donner avis de la mutation au syndic par lettre recommandée avec avis de réception.

Avant l'expiration du délai de huit jours, à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu par l'acquéreur, par acte extra-judiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement de la créance du syndicat.

L'opposition doit, à peine de nullité, énoncer le montant et les causes de la créance et contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble.

Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans le délai sus-indiqué.

Article 24 ; Mutation par décès

En cas de mutation par décès les héritiers et ayants-droits doivent dans les deux mois du décès justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession.

Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic doit en être informé dans le mois de cet événement par une lettre du notaire rédacteur de l'acte contenant les nom; prénoms, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions de l'article 23 ci-dessus sont applicables.

Article 25 : Election de domicile

En toute hypothèse, le nouveau copropriétaire est tenu de faire une élection de domicile dans la notification constatant la mutation de propriété intervenue à son profit, faute de quoi, ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu chez le notaire rédacteur de l'acte.

Les notifications et mises en demeure prévues par la loi du 10 juillet 1965 sont valablement faites au dernier domicile notifié au syndic.

Article 26 : Hypothèques

Tout copropriétaire qui voudra contracter un emprunt garanti par une hypothèque constituée sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions de l'article 36, du présent règlement. Il devra obtenir dudit créancier qu'il accepte, en cas de sinistre, que l'indemnité d'assurance ou la part de cette indemnité pouvant revenir à l'emprunteur, soit versée directement entre les mains du syndic, assisté dans les conditions prévues à l'article 36 et qu'il renonce par conséquent au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du 13 juillet 1930. Il sera tenu en outre d'obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance, pour le cas de reconstruction de l'immeuble, aux décisions de l'assemblée générale et aux dispositions de l'article 38 ci-après.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt contracté au Comptoir des Entrepreneurs et au Crédit Foncier de France, dont la législation spéciale et les statuts devront dans ce cas être respectés.

Article 27 : Locations

Les propriétaires pourront louer leurs appartements ou locaux comme bon leur semblera, à la condition expresse que les locataires soient de bonne vie et mœurs, qu'ils respectent en ce qui les concerne les conditions du présent règlement et que le caractère bourgeois de l'immeuble et les conditions générales de l'habitation ne soient pas changés, l'organisation d'une pension de famille ou d'un pensionnat et l'exploitation de garnis étant formellement interdites.

Ils devront au préalable communiquer le présent règlement à leurs locataires et ces derniers devront s'engager soit dans le bail, soit par lettre séparée, à défaut de bail, à le respecter sans aucune réserve et ce sous peine de résiliation immédiate et sans indemnité à la requête du syndic.

Au cas où sur un point quelconque le présent règlement serait violé par un locataire, le propriétaire sera tenu à première réquisition du syndic, de le mettre en demeure de cesser ses manquements et restera en tout état de cause garant et responsable des dommages causés par lui.

En cas de location les propriétaires devront faire leur affaire personnelle des déclarations à souscrire auprès des services administratifs et financiers intéressés, le syndic n'ayant pas qualité pour y suppléer.

En outre le propriétaire devra dans les 15 jours de l'entrée en jouissance du locataire, prévenir par lettre recommandée le syndic de la location en précisant le nom du locataire, le montant du loyer et son mode de paiement pour permettre au syndic l'exercice éventuel du privilège immobilier créé par l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965 à défaut de quoi le mobilier déposé dans le

(54)

local serait considéré comme appartenant au propriétaire de ce local et servirait de gage pour l'exercice du privilège.

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de son ou ses locataires ; il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

Article 28 : Modification des lots :

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article II de la loi du 10 juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés conformément à l'article 24 de ladite loi.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots, mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro, toutefois la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si les lots réunis ne sont pas grevés lors de la publication de l'acte modificatif, de droits ou charges y afférents publiés au fichier immobilier.

Les numéros désignant les nouveaux lots seront pris à la suite des numéros existants.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires et de leurs ayants-cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou de règlement de copropriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité devra être remise :

- 1°) Au syndic de la copropriété alors en fonction
- 2°) Au notaire détenteur de l'original des présentes ou de son successeur pour en effectuer le dépôt en suite de celles-ci au rang de ses minutes.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit notaire seront à la charge des copropriétaires ayant opéré cette modification.

.../...

Les convocations seront adressées aux copropriétaires par lettres recommandées envoyées à leur domicile au moins quinze jours avant la date de réunion. En cas d'urgence, ce délai est réduit à quatre jours. Ces lettres indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour de l'assemblée. Elles pourront également être remises aux copropriétaires contre émargement d'un état. Cette remise devra être effectuée dans les délais sus-indiqués. Elle dispensera de l'envoi de lettres recommandées aux copropriétaires ayant émargé.

En cas d'indivision d'un lot entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter. Faute par elles de faire connaître l'indivision et de désigner leur délégué, les convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien copropriétaire ou au domicile par lui élu.

Article 31 : Tenue des assemblées

L'assemblée générale se réunit, soit dans l'immeuble, soit au lieu fixé par la convocation.

Elle élit son président. Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrage et en cas d'égalité de suffrages entre eux, le président est désigné par voie de tirage au sort parmi les copropriétaires présents et ayant le plus grand nombre de suffrages.

Le syndic, son conjoint, et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée.

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de copropriété tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne un secrétaire qui sauf décision contraire de l'Assemblée sera le syndic.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des copropriétaires présents ou représentés, le nombre de quotes-parts de copropriété possédées par chacun d'eux et les quotes-parts qui leur incombent dans les diverses charges, le nombre de voix dont ils disposent. Cette feuille est certifiée par le bureau. Elle est déposée au cabinet du syndic et doit être communiquée à tout copropriétaire le requérant.

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. En outre, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord désigné par le président du tribunal de grande instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour porté sur les convocations.

Dans les six jours de la convocation, un ou plusieurs copropriétaires ou le conseil syndical, s'il en existe un, notifie à la personne qui a convoqué l'assemblée, les questions dont ils demandent l'inscription à l'ordre du jour. Ladite personne notifie aux membres de l'assemblée générale un état de ces questions cinq jours au moins avant la date de cette réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

3° partieADMINISTRATION DE LA COPROPRIETECHAPITRE ISYNDICAT - ASSEMBLEES GENERALESArticle 29 : Syndicat

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété.

Ces décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic comme il sera expliqué plus loin.

Le syndicat des copropriétaires est régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et le décret n° 67-223 du 17 mars 1967.

Il a pour dénomination : "Syndicat des copropriétaires de la résidence St Maurice".

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents. Il continuera tant que les locaux composant l'ensemble appartiendront à plusieurs copropriétaires différents. Ce syndicat prendra fin si la totalité de l'immeuble vient à appartenir à une seule personne.

Son siège est dans l'immeuble ou en tout autre endroit choisi par l'assemblée des copropriétaires.

Article 30 - Assemblées générales - Convocations

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard un mois après la date à laquelle la moitié au moins des lots se trouvera appartenir à des propriétaires différents.

Dans cette première réunion, l'assemblée nommera le syndic définitif et fixera le chiffre de sa rémunération, dans les limites et termes de la réglementation en vigueur.

Par la suite, les copropriétaires se réuniront en assemblée générale sur convocation du syndic.

Le syndic convoquera l'assemblée générale des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre.

Si le syndic n'a pas convoqué pour le 30 juin au plus tard l'assemblée générale annuelle ci-dessus prévue, celle-ci pourra être valablement convoquée par le Conseil Syndical ou par l'un quelconque des copropriétaires dans les conditions indiquées ci-après.

Le syndic devra en outre convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en sera faite, soit par des copropriétaires représentant au moins le quart de l'ensemble des voix, soit par le président du Conseil Syndical, s'il en existe un.

La demande doit être adressée au syndic par lettre recommandée avec avis de réception.

Faute par le syndic de réunir l'assemblée, celle-ci est valablement convoquée par le Président du Conseil Syndical, après une mise en demeure notifiée au syndic restée infructueuse pendant plus de huit jours.

Lorsqu'il n'existe pas de Conseil Syndical ou que le président de ce dernier ne procède pas à la convocation de l'assemblée, tout copropriétaire habilité sur requête par le Président du Tribunal de Grande Instance, dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du 17 mars 1967 peut alors provoquer ladite convocation.

Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts des parties communes.

Toutefois lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définies aux articles 14 à 19 du présent règlement, seuls les copropriétaires à qui incombent ces charges peuvent voter.

Ils disposent alors chacun d'un nombre de voix proportionnel à sa participation dans les dépenses.

Article 32 : Majorités

Les décisions sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement, le droit de prendre part au vote sur la résolution considérée.

Les décisions entrant dans les prévisions des articles 25 et 26 de la Loi du 10 Juillet 1965 seront prises dans les conditions respectivement prévues par chacun de ces textes, lesquels sont ainsi conçus :

I- "Article 25 - Ne sont adoptés qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

" a) toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions visées à l'article précédent (c'est-à-dire à la majorité simple des voix)

" b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci :

" c) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical

" d) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté ;

" e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ;

" f) La modification de la répartition des charges visées à l'alinéa 1er de l'article 10 ci-dessus rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.

" g) Les travaux de régulation et d'équilibre des installations de chauffage.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au présent article, une nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues à l'article 24".

II- "Article 26 - Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix des décisions concernant :

" a) Les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition autres que ceux visés à l'article 25 d ;

" b) La modification, ou éventuellement l'établissement du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes ;

" c) Les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés à l'article 25e, ci-dessus.

" L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

" Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble ".

Article 33 : Effets des décisions

Les décisions régulièrement prises obligent tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'ont pas été représentés à la réunion. Elles sont notifiées aux non présents et aux opposants au moyen d'une copie du procès-verbal de l'assemblée, certifiée par le syndic et qui leur est adressée sous pli recommandée ou remise contre récépissé.

CHAPITRE II

SYNDIC

Article 34 :

1- Nomination : Le syndic est l'organe exécutif, et l'agent officiel du syndicat qui existe entre les copropriétaires, ainsi qu'il a été indiqué. Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale de ceux-ci laquelle fixe la durée de ses fonctions. Il peut être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux. Il est rééligible.

2- Rémunération - Durée des fonctions : L'assemblée générale fixe la rémunération du syndic et détermine la durée de ses fonctions. Cette durée ne peut être supérieure à trois ans.

3- Démission : Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en avertir les copropriétaires au moins trois mois à l'avance.

4- Mission : Le syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale,
- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien, et en cas d'urgence de faire procéder, de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble.
- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale, le syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi du 10 Juillet 1965 et notamment par l'article 18 de cette Loi.

Le syndic agira dans les conditions définies par le décret N° 67-223 du 17 mars 1967.

5- Substitution : Seul responsable de sa gestion le syndic ne peut se faire substituer.

6- Délégation de pouvoirs : l'assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article 25 de la Loi du 10 Juillet 1965 peut autoriser une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

CHAPITRE III

CONSEIL SYNDICAL

Article 35 :

Conformément à l'article 21 de la Loi du 10 Juillet 1965, un conseil syndical est institué en vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion. Il agira conformément aux prescriptions édictées par le décret N° 67-223 du 17 Mars 1967.

Les membres de ce conseil, choisis obligatoirement parmi les copropriétaires, sont élus pour trois ans par l'assemblée générale, ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites ; ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Le Conseil syndical élit un président ; il se réunit à la demande du président au moins une fois par semestre ; il peut être en outre réuni à la demande de l'un de ses membres ou à celle du syndic. Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou remises contre émargement ; elles contiennent l'ordre du jour de la réunion.
.../...

Les décisions du Conseil syndical sont prises à la simple majorité, à condition que la moitié du moins des membres soient présents ou représentés.

Le conseil syndical présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur son activité et les avis qu'il a donnés au syndic.

CHAPITRE IV

ASSURANCES

Article 36 :

Le syndicat sera assuré contre :

1° L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement, local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux) ;

2° Le recours des voisins et le recours des locataires ;

3° La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'immeuble (défaut de réparations, vices de constructions ou de réparations etc...).

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incomberont le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des résolutions de l'assemblée générale.

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux. Il devra imposer à ses locataires l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leurs responsabilités vis-à-vis des autres copropriétaires de l'immeuble et des voisins.

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'assemblée générale, à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

Les indemnités de sinistre seront affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction.

4ème partie

AMELIORATIONS - ADDITIONS - SURELEVATION RECONSTRUCTION

Article 37 : Améliorations - Additions - surélévation

Les améliorations, additions de locaux privatifs ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectués, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la Loi du 10 Juillet 1965 lesquels sont ainsi conçus :

" Article 30 : l'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la double majorité prévue à l'article 26 (c'est-à-dire la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix) peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélioration, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

" Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 36 ci-après en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée.

" Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

" Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article 25 b, tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé par le Tribunal de grande instance à exécuter aux conditions fixées par le Tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa 1er ci-dessus ; le Tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

" Article 31 - Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu de l'article 30 ci-dessus.

" Article 32 - Sous réserve des dispositions de l'article 34 la décision prise **oblige** les copropriétaires à participer, dans les proportions fixées par l'assemblée, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article 36, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

" Article 33 - La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise peut n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part. Lorsque le syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités sont égales au taux légal d'intérêt en matière civile.

" Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

" Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

" Article 34 - La décision prévue à l'article 30 n'est pas opposable au copropriétaire opposant qui a, dans le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, saisi le Tribunal de grande instance en vue de faire reconnaître que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'immeuble.

" Article 35 - La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

" La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment existant exige, outre la majorité prévue à l'article 26, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

" Si le règlement de copropriété stipule une majorité supérieure pour prendre la décision prévue à l'alinéa précédent, cette clause ne peut être modifiée qu'à cette même majorité.

" Article 36 - Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

"Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues à l'article 30, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux et, s'il s'agit de travaux de surélévation prévues à l'article 35, selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

" Article 37 - Toute convention par laquelle un propriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoires visés à l'article 3 - 2 autre que le droit de mitoyenneté devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix années qui suivent ladite convention.

" Si la convention est antérieure à la promulgation de la présente Loi, le délai de dix ans court de ladite promulgation.

" Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut, statuant à la majorité prévue à l'article 25-3, s'opposer à l'exercice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire dans le cas où ce dernier justifie que la réserve du droit comportait une contrepartie à sa charge.

"Toute convention postérieure à la promulgation de la présente Loi, et comportant réserve de l'un des droits visés ci-dessus, doit indiquer, à peine de nullité, l'importance et la consistance des locaux à construire et les modifications que leur exécution entraînerait dans les droits et charges des copropriétaires."

Article 38 : Reconstruction

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction si elle était décidée, serait le cas échéant opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 38 à 41 de la Loi du 10 Juillet 1965, lesquels sont ainsi conçus :

" Article 38 - En cas de destruction totale ou partielle, l'assemblée générale des copropriétaires dont les lots composent le bâtiment sinistré peut décider, à la majorité des voix de ces copropriétaires, la reconstruction de ce bâtiment ou la remise en état de la partie endommagée. Dans le cas où la destruction affecte moins de la moitié du bâtiment, la remise en état est obligatoire si la majorité des copropriétaires sinistrés la demande. Les copropriétaires qui participent à l'entretien des bâtiments ayant subi les dommages sont tenus de participer dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles aux dépenses des travaux.

" Article 39 - En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions du chapitre IV sont applicables (article 36 du présent règlement de copropriété).

" Article 40 - Les indemnités représentatives de l'immeuble détruit sont, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par priorité à la reconstruction.

" Article 41 - Si la décision est prise, dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessus, de ne pas remettre en état le bâtiment sinistré, il est procédé à la liquidation des droits dans la copropriété et à l'indemnisation de ceux des copropriétaires dont le lot n'est pas reconstitué".

5ème partie

CONTESTATIONS

Article 39 :

I - Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la Loi du 10 Juillet 1965 entre les copropriétaires, ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic.

En cas de modification par l'assemblée générale des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue par ladite Loi, le Tribunal de Grande Instance, saisi par un copropriétaire dans le délai prévu ci-dessus, d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 16-I de la Loi du 10 Juillet 1965.

II - Toutes clauses contraires aux dispositions des articles 6 à 17, 19 à 37 et 42 de la Loi du 10 Juillet 1965, et celles du décret du 17 mars 1967 prises pour son application, sont réputées non écrites.

III - Le règlement de copropriété et les modifications qui peuvent lui être apportées ne sont opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires qu'à dater de leur publication au fichier immobilier.

6ème partie

DISPOSITIONS FINALES

Article 40 :

Le présent règlement de copropriété et état descriptif de division seront publiés au premier bureau des hypothèques de Lille, conformément à la Loi du 10 Juillet 1965, et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

Article 41 : Election de domicile

Pour l'application du présent règlement de copropriété, il est fait élection de domicile à Lille 82, boulevard de la Liberté en l'Etude de Maître Pajot, Notaire.

Article 42 : Mention

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par les copropriétaires proportionnellement à l'importance des droits de chacun dans la propriété commune.

SOMMAIRE

| | | |
|----------------------|--|--------|
| <u>1ère partie</u> : | Désignation et division de l'immeuble | page 1 |
| Chapitre 1 = | Désignation générale | " 1 |
| " 2 = | Objet du règlement | " 2 |
| " 3 = | Distinction entre "parties privatives" et "parties communes" | " 3 |
| " 4 = | Etat descriptif de division | " 4 |
| <u>2ème partie</u> : | Droits et obligations des copropriétaires | " 44 |
| Chapitre 1 = | Usage de l'immeuble | " 44 |
| " 2 = | Charges communes générales et particu- lières de la copropriété | " 46 |
| " 3 = | Mutation de propriété - location - modification des lots | " 52 |
| <u>3ème partie</u> : | Administration de la copropriété | 55 |
| Chapitre 1 = | Syndicat - Assemblées générales | " 55 |
| " 2 = | Syndic | " 58 |
| " 3 = | Conseil Syndical | " 58 |
| " 4 = | Assurances | " 59 |
| <u>4ème partie</u> : | Améliorations - Additions - Surélévation - Reconstruction | " 59 |
| <u>5ème partie</u> : | Contestations | " 61 |
| <u>6ème partie</u> : | Dispositions finales | " 62 |



SOMMAIRE

| | |
|---|--------|
| <u>1ère partie</u> : Désignation et division de l'immeuble | page 1 |
| Chapitre 1 = Désignation générale | " 1 |
| " 2 = Objet du règlement | " 2 |
| " 3 = Distinction entre "parties privatives" et "parties communes" | " 3 |
| " 4 = Etat descriptif de division | " 4 |
| <u>2ème partie</u> : Droits et obligations des copropriétaires | " 44 |
| Chapitre 1 = Usage de l'immeuble | " 44 |
| " 2 = Charges communes générales et particu- lières de la copropriété | " 46 |
| " 3 = Mutation de propriété - location - modification des lots | " 52 |
| <u>3ème partie</u> : Administration de la copropriété | 55 |
| Chapitre 1 = Syndicat - Assemblées générales | " 55 |
| " 2 = Syndic | " 58 |
| " 3 = Conseil Syndical | " 58 |
| " 4 = Assurances | " 59 |
| <u>4ème partie</u> : Améliorations - Additions - Surélévation - Reconstruction | " 59 |
| <u>5ème partie</u> : Contestations | " 61 |
| <u>6ème partie</u> : Dispositions finales | " 62 |

-°-°-°-°-°-°-°-



1ère partie : DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLECHAPITRE IDESIGNATION GENERALEArticle premier : Désignation

Le présent projet de règlement de copropriété s'applique à un ensemble immobilier comprenant trois bâtiments et des garages.

Le terrain sur lequel est édifié cet ensemble immobilier est repris au cadastre sous les n° 902, 903, 904, 904 bis, 905, 906, 907, 908, 909 et 910 de la section S pour une superficie de 64a 91ca.

Il est front sur trois côtés aux rues Eugène Jacquet, Vantroyen et La Fayette, sur le quatrième côté à la propriété PRUVOST Fils & Cie.

Article 2 : Description

L'ensemble immobilier objet des présentes se compose de :

I - Un bâtiment (A) front à la rue La Fayette formé de trois entrées portant les n° 17, 19 et 21 de la rue et comprenant :

- sous-sol

= entrée n° 17 : 10 caves particulières, 10 séchoirs particuliers, un local commun pour vélos, voitures d'enfants, 2 petits locaux vide-ordures.

= entrée n° 19 : 10 caves particulières, 10 séchoirs particuliers, un local commun pour vélos, voitures d'enfants, 2 petits locaux vide-ordures.

= entrée n° 21 : 10 caves particulières, 10 séchoirs particuliers, un local commun pour vélos, voitures d'enfants, 2 petits locaux vide-ordures, une cave servant de chaufferie à tout l'ensemble immobilier.

- rez-de-chaussée : composé de deux appartements par entrée soit 6 appartements avec une entrée commune par entrée.

- 1er étage : composé de deux appartements par entrée soit 6 appartements avec escalier et palier commun par entrée.

- 2ème étage : composé de deux appartements par entrée soit 6 appartements avec escalier et palier commun par entrée.

- 3ème étage : composé de deux appartements par entrée soit 6 appartements avec escalier et palier commun par entrée.

- 4ème étage : composé de deux appartements par entrée soit 6 appartements avec escalier et palier commun par entrée.

Soit au total pour le bâtiment (A) : 30 caves particulières, 30 séchoirs particuliers et 30 appartements numérotés de 1 à 90.

II - Un bâtiment (B) : front à la rue Vantroyen, formé de 3 entrées portant les n° 2, 2 bis et 2 ter de la rue comprenant :

- sous-sol

= entrée n° 2 : 10 caves particulières, 10 séchoirs particuliers, un local commun pour vélos, voitures d'enfants, 2 petits locaux vide-ordures.

= entrée n° 2 bis : 10 caves particulières, 10 séchoirs particuliers, un local commun pour vélos, voitures d'enfants, 2 petits locaux vide-ordures.

= entrée n° 2 ter : 10 caves particulières, 10 séchoirs particuliers, un local commun pour vélos, voitures d'enfants, 2 petits locaux vide-ordures.

- rez-de-chaussée : composé de deux appartements par entrée soit 6 appartements avec une entrée commune par entrée.

- 1er étage : composé de deux appartements par entrée soit 6 appartements avec escalier et palier commun par entrée.

(2)

- 2ème étage : composé de deux appartements par entrée soit 6 appartements avec escalier et palier commun par entrée.
- 3ème étage : composé de deux appartements par entrée soit 6 appartements avec escalier et palier commun par entrée.
- 4ème étage : composé de deux appartements par entrée soit 6 appartements avec escalier et palier commun par entrée.

Soit au total pour le bâtiment (B) : 30 caves particulières, 30 séchoirs particuliers, et 30 appartements numérotés de 91 à 180.

III - Un bâtiment (C) : front à la rue Eugène Jacquet portant le n° 59 de la rue comprenant :

- sous-sol : 10 caves particulières, 10 séchoirs particuliers, un local commun pour vélos et voitures d'enfants, deux petits locaux vièr-ordures.

- rez-de-chaussée : composé de 2 appartements situés de part et d'autre de l'entrée commune.

- 1er étage : composé de 2 appartements situés de part et d'autre du palier commun.

- 2ème étage : composé de 2 appartements situés de part et d'autre du palier commun.

- 3ème étage : composé de 2 appartements situés de part et d'autre du palier commun.

- 4ème étage : composé de 2 appartements situés de part et d'autre du palier commun.

Soit au total pour le bâtiment (C) : 10 caves particulières, 10 séchoirs particuliers, et 10 appartements numérotés de 181 à 210.

IV - Des garages répartis en trois groupes D, E, F construits contre le mur mitoyen séparant le présent ensemble immobilier de la propriété de PRUVOST FILS & Cie.

Groupe D : 5 garages

Groupe E : 17 garages

Groupe F : 8 garages

Soit au total : 30 garages numérotés de 211 à 240.

Entre ces bâtiments et garages, pelouses et cour commune, cette dernière servant pour l'évolution, le stationnement et l'accès des voitures aux garages.

PLANS

Il a été dressé par Monsieur A. BRICHANT, géomètre expert, 35, rue Gounod à Lille :

1°) Un plan masse de l'ensemble immobilier à l'échelle du 1/500ème.

2°) Par bâtiment A - B - C, un plan du sous-sol et un plan du niveau, tous les niveaux sauf les sous-sol étant identiques par bâtiment.

CHAPITRE II

OBJET DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Article 3 : Le présent règlement a été dressé conformément aux dispositions de la loi 65-557 du 10.7.1965, modifié par la loi 66-100 28.12.1966, la loi n° 74-908 du 29.10.1974 et le décret 67-223 d 17.3.1967 dans le but :

1°) De déterminer les parties affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, dites "parties privatives" et celles serviront à l'usage collectif dites "parties communes",

2°) D'établir l'état descriptif concernant l'immeuble

3°) De fixer les droits et obligations des copropriétaires

4°) D'organiser l'administration de l'immeuble,

5°) D'indiquer les conditions dans lesquelles seront

(3)

le cas échéant les décisions extraordinaires concernant l'immeuble.

Entrée en vigueur du règlement
Ce règlement sera obligatoirement applicable à tout propriétaire d'une fraction de l'ensemble immobilier, ses héritiers, représentants ou ayants-cause.

Il en sera fait mention dans tous les actes et contrats déclaratifs ou translatifs de propriété, concernant les locaux de l'ensemble immobilier.

Aucune modification ne pourra être valablement apportée au présent règlement si elle n'a pas fait l'objet d'une décision régulièrement prise par l'assemblée générale des propriétaires prévue au chapitre "administration" ci-après, aux conditions de majorité fixées pour ce cas particulier.

CHAPITRE III

DISTINCTION ENTRE "PARTIES PRIVATIVES" ET "PARTIES COMMUNES"

Article 4 : Définition des parties privatives :

Les "parties privatives" sont celles qui sont réservées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire. Elles comportent :

- les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires, notamment,

- les sols, parquets ou carrelages,
- les cloisons intérieures mais non les gros murs ni les refends-porteurs qui sont parties communes. Toutes cloisons qui séparent deux appartements sont mitoyennes. Les plafonds en plâtre et leurs lattis, les corniches, les stafs, les enduits en plâtre intérieurs et tous revêtements intérieurs, marbres, faïences, fibres, etc...

- Les menuiseries extérieures y compris éventuellement les volets, les persiennés, les rideaux roulants,
- Les appareils sanitaires, les glaces, tablettes, la robinetterie, les lavabos, éviers ou waters-closets, etc...

- Les compteurs divisionnaires (sauf s'ils sont la propriété des compagnies concessionnaires).

L'installation électrique de chaque appartement depuis le secteur.

Les sonneries et installations téléphoniques, les installations de chauffage (radiateurs, thermostats, etc), les conduits, canalisations, se trouvant à l'intérieur des locaux constituant chaque appartement et pouvant être affectés à l'usage exclusif de ceux-ci, les appareils de chauffage pour le service d'eau chaude.

Les vitrages, les châssis à tabatière, les peintures des choses privées, les papiers, tentures et décors,

les événements d'évacuation bien que traversant les parties communes.

et d'une façon générale tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Article 5 : Définition des "parties communes" :

Les "parties communes" sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

Elles comprennent notamment :

- la totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble du terrain en ce compris le sol des parties construites, des cours et jardins,
- les fondations, les gros murs de façade et de refends, les murs pignons, mitoyens ou non, le gros œuvre des planchers à l'exclusion du revêtement de sol, les couvertures de l'immeuble,
- les souches de cheminées,
- les conduits de fumée, (coffre et gaine), les têtes de cheminée, les tuyaux d'aération des water-closets et ceux de ventilation...

lation des salles-de-bains, ainsi que des conduits multiples, et shunts ; les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées, et du tout à l'égoût, les conduits d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, d'électricité, chauffage central (sauf toutefois les parties de ces canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux indépendants et pouvant être affectés à l'usage exclusif de ceux-ci).
les couloirs de circulation et tous autres dégagements d'écartes,

les descentes, couloirs et dégagements des compteurs et des branchements d'égoûts, les locaux de vide-ordures, d'accès aux gaines techniques, les locaux d'arrivée de branchement, les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers, les locaux pour bicyclettes et voitures d'enfants, tous les locaux et services communs à l'ensemble des usagers ainsi que tous objets immobiliers, matériels et ustensiles affectés à l'usage commun.

tous les accessoires de ces parties communes telles que les installations d'éclairage et de chauffage, les glaces, tapis, paillassons, non compris les tapis brosse sur les parties d'entrée qui seront "parties privatives".

Cette énonciation est purement énonciative et non limitative.

Les parties communes sont l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires.

Article 6 : Accessoires aux "parties communes".

Sont accessoires aux parties communes :

- le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes, ou d'en affouiller le sol,
- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les cour, parc ou jardin constituant des parties communes.
- le droit d'affouiller de tels cour, parc ou jardin,
- le droit de mitoyenneté afférente aux parties communes

Article 7 : les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet séparément des parties privatives, d'une action en partage, ni d'une licitation forcée.

CHAPITRE IV

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Article 8 : Désignation des lots :

L'ensemble immobilier sera divisé :

- a) en parties dites "lots" qui appartiendront privativement et exclusivement à chacun des acquéreurs et qui seront affectées à son usage exclusif et particulier, c'est-à-dire les locaux qu'il aura acquis avec les dépendances qui leur seront affectées tel qu'il va être indiqué ci-dessous.
- b) en parties communes à l'ensemble de tous les propriétaires groupés par le syndicat. Chacun des propriétaires possédera une fraction indivise des parties communes suivant un certain nombre de dix millièmes répartis ci-après.

L'ensemble immobilier fait l'objet de 240 lots numérotés de 1 à 240.

La désignation de ces lots est établie ci-après. Elle comprend pour chacun d'eux l'indication des parties privatives réservée à la jouissance exclusive de leurs propriétaires, une quote-part indivise des parties communes à l'ensemble immobilier, une quote-part indivise des parties communes à l'ensemble des trois bâtiments A, B, C et une quote-part indivise des parties communes à l'ensemble du bâti-

(5)

ment dans lequel est situé le lot. Ces quotes-parts sont exprimées en dix-millièmes.

Les lots de l'ensemble immobilier objet des présentes comprennent :

I - Bâtiment A
a) entrée n° 17 Rez-de-chaussée
rue La Fayette

LOT N° 1

Un appartement de type F3 situé au rez-de-chaussée porte de gauche comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle-de-bains, W.C. ; côté cour : 2 chambres et salle de séjour.
et les cent-dix/dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent-dix/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux 3 bâtiments, et les cent-dix/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 2

Un appartement de type F4 situé au rez-de-chaussée porte de droite comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle-de-bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.
et les cent-trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent-trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent-trente/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

b) entrée n° 19 rue La Fayette

LOT N° 3

Un appartement de type F4 bis situé au rez-de-chaussée, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle-de-bains, W.C., une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt-neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent-vingt neuf/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt-neuf/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 4

Un appartement de type F4 bis situé au rez-de-chaussée, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle-de-bains, W.C., une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt-neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt-neuf/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt-neuf/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

c) entrée n° 21 rue La Fayette

LOT N° 5

Un appartement de type F4 situé au rez-de-chaussée, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.

et les cent-trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent-trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent-trente/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 6

Un appartement de type F5 situé au rez-de-chaussée porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté me : cuisine, salle-de-bains, W.C., une chambre ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.

(6)

et les cent quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent quarante huit/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et cent quarante huit/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

1er ETAGE

a) entrée n° 17 rue La Fayette

LOT N° 7

Un appartement de type F3 situé au 1er étage porte de gauche comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle-de-bains, W.C. ; côté cour : 2 chambres, et une salle de séjour.
et les cent dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent dix/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et cent dix/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 8

Un appartement de type F4 situé au 1er étage porte de droite comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.
et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent trente/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

b) entrée n° 19 rue La Fayette

LOT N° 9

Un appartement de type F4 bis situé au 1er étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle-de-bains, W.C. , une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.
et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt neuf/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 10

Un appartement de type F4 bis, situé au 1er étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle-de-bains, W.C., une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.
et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt neuf/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

c) entrée n° 21 rue La Fayette

LOT N° 11

Un appartement de type F4 situé au 1er étage, porte de gauche comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle-de-bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.
et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent trente/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

.../...

LOT N° 12

Un appartement de type F5 situé au 1er étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains W.C., une chambre ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour. et les cent quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent quarante huit/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A, B, C et les cent quarante huit/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

2ème étage

a) Entrée n° 17 rue La Fayette

LOT N° 13

Un appartement de type F3 situé au 2ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour. et les cent dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent dix/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A, B, C et les cent dix/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 14

Un appartement de type F4, situé au 2ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour. et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A, B, C et les cent trente/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

b) entrée n° 19 rue La Fayette

LOT N° 15

Un appartement de type F4 bis, situé au 2ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C., une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A, B, C et les cent vingt neuf/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 16

Un appartement de type F4 bis, situé au 2ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C., une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A, B, C et les cent vingt neuf/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

c) Entrée N° 21 rue La Fayette

LOT N° 17

Un appartement de type F4 situé au 2ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.

et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A, B, C et les cent trente/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 18

Un appartement de type F5 situé au 2ème étage, porte de droite comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C., une chambre ; côté cour : 3 chambres, et une salle de séjour.

et les cent quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent quarante huit/neuf mille quatre centièmes des parties communes, aux trois bâtiments A,B,C et les cent quarante huit/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

3ème étage

a) Entrée n° 17 une La Fayette

LOT N° 19

Un appartement de type F3 situé au 3ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent dix/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent dix/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 20

Un appartement de type F4 situé au 3ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.

et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent trente/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

b) Entrée n° 19 rue La Fayette

LOT N° 21

Un appartement de type F4 bis situé au 3ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C., une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt neuf/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 22

Un appartement de type F4 bis situé au 3ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C., une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt neuf/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

c) Entrée n° 21 rue La Fayette

LOT N° 23

Un appartement de type F4 au 3ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour

et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C, et les cent trente/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 24

Un appartement de type F5 si-
droite comprenant : entrée, dégagement
bains, W.C., une chambre ; côté cour :
séjour.

et les cent quarante huit/di-
sol et des parties communes à l'ensem-
blé huit/neuf mille quatre centièmes des p-
parties communes A,B,C et les cent quarante hui-
parties communes au bâtiment A.

4ème étage

a) Entrée n° 17 rue La Fayette

LOT N° 25

Un appartement de type F3 si-
che comprenant : entrée, dégagement ;
W.C. ; côté cour : 2 chambres et salle

et les cent dix/dix millièmes
parties communes à l'ensemble immobiliè-
tre centièmes des parties communes aux
cent dix/quatre mille trentièmes des pa-

LOT N° 26

Un appartement de type F4, si-
droite comprenant : entrée, dégagement
bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et
et les cent trente/dix milliè-
des parties communes à l'ensemble immob-
mille quatre centièmes des parties comm-
et les cent trente/quatre mille trentiè-
timent A.

b) Entrée n° 19 rue La Fayette

LOT N° 27

Un appartement de type F4 bis,
che, comprenant : entrée, dégagement ;
bains, W.C., une chambre ; côté cour : 2
et les cent vingt neuf/dix mil-
et des parties communes à l'ensemble imm-
neuf mille quatre centièmes des parties
A,B,C et les cent vingt neuf/quatre mill-
munés au bâtiment A.

LOT N° 28

Un appartement de type F4 bis,
de droite, comprenant : entrée, dégageme-
de bains, W.C., une chambre ; côté cour
séjour.

et les cent vingt neuf/dix mil-
et des parties communes à l'ensemble imm-
neuf mille quatre centièmes des parties
A,B,C et les cent vingt neuf/quatre mill-
munés au bâtiment A.

c) Entrée n° 21 rue La Fayette

LOT N° 29

Un appartement de type F4 situé
che, comprenant : entrée, dégagement ; cò-
bains, W.C. ; côté cour : trois chambres
et les cent trente/dix milliè-
des parties communes à l'ensemble immobil-
le quatre centièmes des parties communes
et les cent trente/quatre mille trentième-
timent A.

ties
tièmes
e

les
quatre
trois/

des
e quatre
es trois/

et des
lle quatre
les trois/

l et des
nille quatre
et les trois/
A.

sol et des
mille quatre
C et les trois/
t A.

u sol et des
uf mille quatre
3,C et les trois/
ent A.

..../....

LOT N° 24

Un appartement de type F5 situé au 3ème étage, porte de droite comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C., une chambre ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.

et les cent quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent quarante huit/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent quarante huit/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

4ème étage

a) Entrée n° 17 rue La Fayette

LOT N° 25

Un appartement de type F3 situé au 4ème étage, porte de gauche comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 2 chambres et salle de séjour

et les cent dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent dix/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent dix/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 26

Un appartement de type F4, situé au 4ème étage, porte de droite comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.

et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent trente/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

b) Entrée n° 19 rue La Fayette

LOT N° 27

Un appartement de type F4 bis, au 4ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C., une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt neuf/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 28

Un appartement de type F4 bis, situé au 4ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C., une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt neuf/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

c) Entrée n° 21 rue La Fayette

LOT N° 29

Un appartement de type F4 situé au 4ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : trois chambres et une salle de séjour.

et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent trente/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 30

Un appartement de type F5 situé au 4ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C., une chambre ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.

et les cent quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent quarante huit/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C, et les cent quarante huit/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

Sous-sol

Entrée n° 17 rue La Fayette

LOT N° 31

Une cave au sous-sol

et trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 32

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 33

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 34

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 35

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 36

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 37

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 38

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 39

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 40

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 41

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 42

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 43

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 44

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 45

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 46

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre

tre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 47

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 48

Un séchoir au sous-sol.

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 49

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 50

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

Entrée n° 19 rue La Fayette

LOT N° 51

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 52

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 53

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 54

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 55

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/

quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 56

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 57

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 58

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 59

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiment A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 60

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 61

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 62

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 63

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 64

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre

(14)

centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/ quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 65

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/ quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment: A.

LOT N° 66

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/ quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 67

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/ quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 68

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/ quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 69

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/ quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 70

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/ quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

Entrée N° 21 rue La Fayette

LOT N° 71

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/ quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 72

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/ quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 73

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des

..../....

parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 74

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 75

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 76

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C, et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 77

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 78

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 79

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 80

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 81

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 82

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des

parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 83

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 84

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 85

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 86

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 87

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 88

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 89

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

LOT N° 90

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/quatre mille trentièmes des parties communes au bâtiment A.

II - Bâtiment B

Rez-de-chaussée

a) entrée n° 2 ter rue Vantroyen

LOT N° 91

Un appartement de type F3 situé au rez-de-chaussée, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour. et les cent dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent dix/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent dix/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 92

Un appartement de type F4 situé au rez-de-chaussée, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour. et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent trente/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

b) entrée n° 2 bis, rue Vantroyen

LOT N° 93

Un appartement de type F4 bis, situé au rez-de-chaussée, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. une chambre ; côté cour : 2 chambres, et une salle de séjour.

et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt neuf/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 94

Un appartement de type F4, situé au rez-de-chaussée, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.

et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent trente/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

c) Entrée n° 2, rue Vantroyen

LOT N° 95

Un appartement de type F4 bis situé au rez-de-chaussée, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C., une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt neuf/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 96

Un appartement de type F3 situé au rez-de-chaussée, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent dix/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent dix/trois mille huit cent quarantièmes des

parties communes au bâtiment B.

1er étage

a) Entrée n° 2 ter, rue Vantroyen

LOT N° 97

Un appartement de type F3, situé au 1er étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent dix/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent dix/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 98

Un appartement de type F4, situé au 1er étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.

et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent trente/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

b) Entrée n° 2 bis, rue Vantroyen

LOT N° 99

Un appartement de type F4bis, situé au 1er étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt neuf/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 100

Un appartement de type F4 situé au 1er étage, porte de droite comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.

et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent trente/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

c) Entrée n° 2, rue Vantroyen

LOT N° 101

Un appartement de type F4 bis, situé au 1er étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. , une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt neuf/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

(I9)

LOT N° IO2

Un appartement de type F3 situé au 1er étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent dix/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent dix/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

2ème étage

a) Entrée N° 2 ter rue Vantroyen

LOT N° IO3

Un appartement de type F3 situé au 2ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent dix/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent dix/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° IO4

Un appartement de type F4, situé au 2ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.

et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/ neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent trente/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

b) Entrée N° 2 bis, rue Vantroyen

LOT N° IO5

Un appartement de type F4 bis, situé au 2ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C., une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/ neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt neuf/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° IO6

Un appartement de type F4, situé au 2ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour ; 3 chambres et une salle de séjour.

et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent trente/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

c) Entrée n° 2, rue Vantroyen

LOT N° IO7

Un appartement de type F4 bis, situé au 2ème étage, porte de gauche, comprenant ; entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/ neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt neuf/trois mille huit cent quarantièmes

.../...

mes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 108

Un appartement de type F3 situé au 2ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour. et les cent dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent dix/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent dix/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

3ème étage

a) Entrée n° 2 ter rue Vantroyen

LOT N° 109

Un appartement de type F3, situé au 3ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour. et les cent dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent dix/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent dix/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 110

Un appartement de type F4, situé au 3ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour. et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent trente/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

b) Entrée N° 2 bis, rue Vantroyen

LOT N° 111

Un appartement de type F4 bis, situé au 3ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C., une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour. et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt neuf/ trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 112

Un appartement de type F4, situé au 3ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour. et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent trente/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

c) Entrée n° 2, rue Vantroyen

LOT N° 113

Un appartement de type F4 bis, situé au 3ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, sal-

le de bains, W.C., une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt neuf/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 114

Un appartement de type F3, situé au 3ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent dix/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent dix/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

4ème étage

a) Entrée n° 2 ter, rue Vantroyen

LOT N° 115

Un appartement de type F3, situé au 4ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent dix/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent dix/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 116

Un appartement de type F4 situé au 4ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.

et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent trente/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

b) Entrée n° 2 bis, rue Vantroyen

LOT N° 117

Un appartement de type F4 bis, situé au 4ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C., une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt neuf/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 118

Un appartement de type F4, situé au 4ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 3 chambres et une salle de séjour.

et les cent trente/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent trente/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent trente/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

c) Entrée n° 2, rue Vantroyen

LOT N° 119 (houma)

Un appartement de type F4 bis, situé au 4ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C., une chambre ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent vingt neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent vingt neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent vingt neuf/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 120 (houma)

Un appartement de type F3 situé au 4ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : cuisine, salle de bains, W.C. ; côté cour : 2 chambres et une salle de séjour.

et les cent dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent dix/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent dix/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

Sous-sol

Entrée n° 2 ter, rue Vantroyen

LOT N° 121

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 122

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 123

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 124

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 125

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 126

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 127

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 128

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 129

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 130

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 131

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 132

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 133

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 134

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 135

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 136

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 137

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 138

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 139

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 140

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

Entrée n° 2 bis, rue Vantroyen

LOT N° 141

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 142

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 143

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 144

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les

et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 145

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 146

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 147

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 148

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 149

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 150

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 151

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 152

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 153

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille

quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 154

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 155

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatrecentièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 156

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 157

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 158

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 159

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 160

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

Entrée N° 2, rue Vantroyen

LOT N° 161

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 162

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 163

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 164

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 165

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 166

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 167

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 168

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 169

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 170

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 171

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 172

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 173

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 174

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 175

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 176

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 177

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 178

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

LOT N° 179

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

(29)

LOT N° 180

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/trois mille huit cent quarantièmes des parties communes au bâtiment B.

III - Bâtiment C

Rez-de-chaussée

LOT N° 181

Un appartement de type F5 situé au rez-de-chaussée, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : 3 chambres, et une salle de séjour ; côté cour : cuisine, salle de bains, W.C. et une chambre.

et les cent quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent quarante huit/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent quarante huit/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 182

Un appartement de type F5, situé au rez-de-chaussée, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : 3 chambres et une salle de séjour ; côté cour : cuisine, salle de bains, W.C. et une chambre.

et les cent quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent quarante huit/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent quarante huit/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

1er étage

LOT N° 183

Un appartement de type F5 situé au 1er étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : 3 chambres et une salle de séjour ; côté cour : cuisine, salle de bains, W.C. et une chambre.

et les cent quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent quarante huit/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent quarante huit/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 184

Un appartement de type F5 situé au 1er étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : 3 chambres et une salle de séjour ; côté cour : cuisine, salle de bains, W.C. et une chambre.

et les cent quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent quarante huit/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent quarante huit/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

2ème étage

LOT N° 185

Un appartement de type F5 situé au 2ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : 3 chambres et une salle de séjour ; côté cour : cuisine, salle de bains, W.C. et une chambre.

et les cent quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent quarante huit/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent quarante huit/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

(30)

parties communes au bâtiment C.

LOT N° 186

Un appartement de type F5 situé au 2ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : 3 chambres et une salle de séjour ; côté cour : cuisine, salle de bains, W.C. et une chambre.

et les cent quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent quarante huit/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent quarante huit/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

3ème étage

LOT N° 187

Un appartement de type F5 situé au 3ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : 3 chambres et une salle de séjour ; côté cour : cuisine, salle de bains, W.C. et une chambre.

et les cent quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent quarante huit/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent quarante huit/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 188

Un appartement de type F5 situé au 3ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : 3 chambres et une salle de séjour ; côté cour : cuisine, salle de bains, W.C. et une chambre.

et les cent quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent quarante huit/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent quarante huit/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

4ème étage

LOT N° 189

Un appartement de type F5 situé au 4ème étage, porte de gauche, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : 3 chambres et une salle de séjour ; côté cour : cuisine, salle de bains, W.C. et une chambre.

et les cent quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent quarante huit/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent quarante huit/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 190

Un appartement de type F5 situé au 4ème étage, porte de droite, comprenant : entrée, dégagement ; côté rue : 3 chambres et une salle de séjour ; côté cour : cuisine, salle de bains, W.C. et une chambre.

et les cent quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les cent quarante huit/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les cent quarante huit/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

Sous-sol

LOT N° 191

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre

.../...

centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/dix mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 192

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 193

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 194

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 195

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 196

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 197

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 198

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 199

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 200

Une cave au sous-sol

et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les trois/neuf mille quatre

centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les trois/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N°201

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 202

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 203

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 204

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 205

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 206

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 207

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 208

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 209

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

LOT N° 210

Un séchoir au sous-sol

et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, les deux/neuf mille quatre centièmes des parties communes aux trois bâtiments A,B,C et les deux/mille cinq cent trentièmes des parties communes au bâtiment C.

Garages

Groupe D

LOT N° 211

Un garage portant le n° 1

et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 212

Un garage portant le n° 2

et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 213

Un garage portant le n° 3

et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 214

Un garage portant le n° 4

et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 215

Un garage portant le n° 5

et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

Groupe E

LOT N° 216

Un garage portant le n° 6

et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 217

Un garage portant le n° 7

et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 218

Un garage portant le n° 8

et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 219

Un garage portant le n° 9
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 220

Un garage portant le n° 10
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 221

Un garage portant le n° 11
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 222

Un garage portant le n° 12
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 223

Un garage portant le n° 13
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 224

Un garage portant le n° 14
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 225

Un garage portant le n° 15
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier, et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 226

Un garage portant le n° 16
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 227

Un garage portant le n° 17
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 228

Un garage portant le n° 18
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 229

Un garage portant le n° 19
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 230

Un garage portant le n° 20
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes aux garages.

ties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 231

Un garage portant le n° 21 *Bretal Jean*
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 232

Un garage portant le n° 22 *Bretal Jean/Marie Lambert*
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

Groupe F

LOT N° 233

Un garage portant le n° 23 *Drain*
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 234

Un garage portant le n° 24 *Telberg*
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 235

Un garage portant le n° 25 *Bretal Genevieve*
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 236

Un garage portant le n° 26 *Fournier*
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 237

Un garage portant le n° 27 *Lodine*
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 238

Un garage portant le n° 28 *Blaumont*
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 239

Un garage portant le n° 29 *Guignou*
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

LOT N° 240

Un garage portant le n° 30 *St. Pierre Janyck*
et les vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes à l'ensemble immobilier et des vingt/six centièmes des parties communes aux garages.

| N ^o des lots | Bâtiment | Entrée | Etage | Nature du lot | Quote-part dans la propriété des parties communes | | | | | |
|-------------------------------|--------------------|--------|-----------------------|----------------|---|-----------------------------------|---------------|---|---|-------|
| | | | | | A l'ensemble immobilier | Aux 3 bâ- timents A - B - C | Aux bâtiments | | | |
| | | | | | | | A | B | C | D-E-F |
| 1 | A (rue La Fayette) | 17 | RC gauche | Appartement F3 | 110 | 110 | 110 | | | |
| 2 | " " | 17 | " droite | " " F4 | 130 | 130 | 130 | | | |
| 3 | " " | 19 | " gauche | " " F4B | 129 | 129 | 129 | | | |
| 4 | " " | 19 | " droite | " " F4B | 129 | 129 | 129 | | | |
| 5 | " " | 21 | " gauche | " " F4 | 130 | 130 | 130 | | | |
| 6 | " " | 21 | " droite | " " F5 | 148 | 148 | 148 | | | |
| 7 | " " | 17 | 1 ^o gauche | " " F3 | 110 | 110 | 110 | | | |
| 8 | " " | 17 | " droite | " " F4 | 130 | 130 | 130 | | | |
| 9 | " " | 19 | " gauche | " " F4B | 129 | 129 | 129 | | | |
| 10 | " " | 19 | " droite | " " F4B | 129 | 129 | 129 | | | |
| 11 | " " | 21 | " gauche | " " F4 | 130 | 130 | 130 | | | |
| 12 | " " | 21 | " droite | " " F5 | 148 | 148 | 148 | | | |
| 13 | " " | 17 | 2 ^o gauche | " " F3 | 110 | 110 | 110 | | | |
| 14 | " " | 17 | " droite | " " F4 | 130 | 130 | 130 | | | |
| 15 | " " | 19 | " gauche | " " F4B | 129 | 129 | 129 | | | |
| 16 | " " | 19 | " droite | " " F4B | 129 | 129 | 129 | | | |
| 17 | " " | 21 | " gauche | " " F4 | 130 | 130 | 130 | | | |
| 18 | " " | 21 | " droite | " " F5 | 148 | 148 | 148 | | | |
| 19 | " " | 17 | 3 ^o gauche | " " F3 | 110 | 110 | 110 | | | |
| 20 | " " | 17 | " droite | " " F4 | 130 | 130 | 130 | | | |
| 21 | " " | 19 | " gauche | " " F4B | 129 | 129 | 129 | | | |
| 22 | " " | 19 | " droite | " " F4B | 129 | 129 | 129 | | | |
| 23 | " " | 21 | " gauche | " " F4 | 130 | 130 | 130 | | | |
| 24 | " " | 21 | " droite | " " F5 | 148 | 148 | 148 | | | |
| 25 | " " | 17 | 4 ^o gauche | " " F3 | 110 | 110 | 110 | | | |
| 26 | " " | 17 | " droite | " " F4 | 130 | 130 | 130 | | | |
| 27 | " " | 19 | " gauche | " " F4B | 129 | 129 | 129 | | | |
| 28 | " " | 19 | " droite | " " F4B | 129 | 129 | 129 | | | |
| 29 | " " | 21 | " gauche | " " F4 | 130 | 130 | 130 | | | |
| 30 | " " | 21 | " droite | " " F5 | 148 | 148 | 148 | | | |
| 31 | " " | 17 | sous-sol | garage | 3 | 3 | 3 | | | |
| 32 | " " | 17 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 33 | " " | 17 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 34 | " " | 17 | " " | " " | 3 | 3 | 3 | | | |
| <u>A reporter</u> | | | | | 3892 | 3892 | 3892 | | | |

| N° des lots | Bâtiment | Entrée | Etage | Nature du lot | Quote-part dans la propriété des parties communes | | | | | |
|-------------------|--------------------|--------|----------|---------------|---|--------------------------------|---------------|---|-------|--|
| | | | | | A l'ensemble immobilier | Aux 3 bâ- timents A.B.C. | Aux bâtiments | | | |
| | | | | | | | A | B | C D-E | |
| | | | | A reporter | 3892 | 3892 | 3892 | | | |
| 35 | A (rue La Fayette) | I7 | sous-sol | cave | 3 | 3 | 3 | | | |
| 36 | " " | I7 | " " | " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 37 | " " | I7 | " " | " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 38 | " " | I7 | " " | " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 39 | " " | I7 | " " | " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 40 | " " | I7 | " " | " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 41 | " " | I7 | " " | séchoir | 2 | 2 | 2 | | | |
| 42 | " " | I7 | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 43 | " " | I7 | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 44 | " " | I7 | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 45 | " " | I7 | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 46 | " " | I7 | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 47 | " " | I7 | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 48 | " " | I7 | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 49 | " " | I7 | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 50 | " " | I7 | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 51 | " " | I9 | sous-sol | cave | 3 | 3 | 3 | | | |
| 52 | " " | I9 | " " | " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 53 | " " | I9 | " " | " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 54 | " " | I9 | " " | " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 55 | " " | I9 | " " | " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 56 | " " | I9 | " " | " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 57 | " " | I9 | " " | " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 58 | " " | I9 | " " | " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 59 | " " | I9 | " " | " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 60 | " " | I9 | " " | " | 3 | 3 | 3 | | | |
| 61 | " " | I9 | " " | séchoir | 2 | 2 | 2 | | | |
| 62 | " " | I9 | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 63 | " " | I9 | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 64 | " " | I9 | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 65 | " " | I9 | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 66 | " " | I9 | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | |
| 67 | " " | I9 | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | |
| | | | | A reporter | 3974 | 3974 | 3974 | | | |

| N° des lots | Bâtiment | Entrée | Etage | Nature du lot | Quote-part dans la propriété des parties communes | | | | | | |
|-------------|--------------------|--------|----------|----------------|---|------------------------|---------------|------|---|-----|--|
| | | | | | A l'ensemble immobilier | Aux 3 bâtiments A.B.C. | Aux Bâtiments | | | | |
| | | | | | | | A | B | C | D-E | |
| | | | | A reporter | 3974 | 3974 | 3974 | | | | |
| 68 | A (rue La Fayette) | I9 | sous-sol | séchoir | 2 | 2 | 2 | | | | |
| 69 | " " | I9 | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | | |
| 70 | " " | I9 | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | | |
| 71 | " " | 2I | " " | cave | 3 | 3 | 3 | | | | |
| 72 | " " | 2I | " " | " | 3 | 3 | 3 | | | | |
| 73 | " " | 2I | " " | " | 3 | 3 | 3 | | | | |
| 74 | " " | 2I | " " | " | 3 | 3 | 3 | | | | |
| 75 | " " | 2I | " " | " | 3 | 3 | 3 | | | | |
| 76 | " " | 2I | " " | " | 3 | 3 | 3 | | | | |
| 77 | " " | 2I | " " | " | 3 | 3 | 3 | | | | |
| 78 | " " | 2I | " " | " | 3 | 3 | 3 | | | | |
| 79 | " " | 2I | " " | " | 3 | 3 | 3 | | | | |
| 80 | " " | 2I | " " | " | 3 | 3 | 3 | | | | |
| 81 | " " | 2I | " " | séchoir | 2 | 2 | 2 | | | | |
| 82 | " " | 2I | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | | |
| 83 | " " | 2I | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | | |
| 84 | " " | 2I | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | | |
| 85 | " " | 2I | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | | |
| 86 | " " | 2I | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | | |
| 87 | " " | 2I | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | | |
| 88 | " " | 2I | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | | |
| 89 | " " | 2I | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | | |
| 90 | " " | 2I | " " | " | 2 | 2 | 2 | | | | |
| 91 | B (rue Vantroyen) | 2ter | RCgauche | appartement F3 | 110 | 110 | | | | 110 | |
| 92 | " " | 2ter | "droite | " " F4 | 130 | 130 | | | | 130 | |
| 93 | " " | 2bis | "gauche | " " F4B | 129 | 129 | | | | 129 | |
| 94 | " " | 2bis | "droite | " " F4 | 130 | 130 | | | | 130 | |
| 95 | " " | 2 | "gauche | " " F4B | 129 | 129 | | | | 129 | |
| 96 | " " | 2 | "droite | " " F3 | 110 | 110 | | | | 110 | |
| 97 | " " | 2ter | I°gauche | " " F3 | 110 | 110 | | | | 110 | |
| 98 | " " | 2ter | I°droite | " " F4 | 130 | 130 | | | | 130 | |
| 99 | " " | 2bis | "gauche | " " F4B | 129 | 129 | | | | 129 | |
| 100 | " " | 2bis | "droite | " " F4 | 130 | 130 | | | | 130 | |
| | | | | A reporter | 5267 | 5267 | 4030 | 1237 | | | |

| N° des lots | Bâtiment | Entrée | Etage | Nature du lot | Quote-part dans la propriété des parties communes | | | | | | | |
|-------------|-------------------|--------|----------|-------------------------------|---|------------------------|---------------|------|---|-----|--|--|
| | | | | | A l'ensemble immobilier | Aux 3 bâtiments A.B.C. | Aux bâtiments | | | | | |
| | | | | | | | A | B | C | D-E | | |
| I01 | B (rue Vantroyen) | 2 | I°gauche | A reporter appartement F4B | 5267 I29 | 5267 I29 | 4030 | I237 | | | | |
| I02 | " " | 2 | "droite | " " F3 | II0 | II0 | | I29 | | | | |
| I03 | " " | 2ter | 2°gauche | " " F3 | II0 | II0 | | II0 | | | | |
| I04 | " " | 2ter | "droite | " " F4 | I30 | I30 | | I30 | | | | |
| I05 | " " | 2bis | "gauche | " " F4B | I29 | I29 | | I29 | | | | |
| I06 | " " | 2bis | "droite | " " F4 | I30 | I30 | | I30 | | | | |
| I07 | " " | 2 | "gauche | " " F4B | I29 | I29 | | I29 | | | | |
| I08 | " " | 2 | "droite | " " F3 | II0 | II0 | | II0 | | | | |
| I09 | " " | 2ter | 3°gauche | " " F3 | II0 | II0 | | II0 | | | | |
| I10 | " " | 2ter | "droite | " " F4 | I30 | I30 | | I30 | | | | |
| I11 | " " | 2bis | "gauche | " " F4B | I29 | I29 | | I29 | | | | |
| I12 | " " | 2bis | "droite | " " F4 | I30 | I30 | | I30 | | | | |
| I13 | " " | 2 | "gauche | " " F4B | I29 | I29 | | I29 | | | | |
| I14 | " " | 2 | "droite | " " F3 | II0 | II0 | | II0 | | | | |
| I15 | " " | 2ter | 4°gauche | " " F3 | II0 | II0 | | II0 | | | | |
| I16 | " " | 2ter | "droite | " " F4 | I30 | I30 | | I30 | | | | |
| I17 | " " | 2bis | "gauche | " " F4B | I29 | I29 | | I29 | | | | |
| I18 | " " | 2bis | "droite | " " F4 | I30 | I30 | | I30 | | | | |
| I19 | " " | 2 | "gauche | " " F4B | I29 | I29 | | I29 | | | | |
| I20 | " " | 2 | "droite | " " F3 | II0 | II0 | | II0 | | | | |
| I21 | " " | 2ter | sous-sol | cave | 3 | 3 | | 3 | | | | |
| I22 | " " | 2ter | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | | | |
| I23 | " " | 2ter | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | | | |
| I24 | " " | 2ter | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | | | |
| I25 | " " | 2ter | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | | | |
| I26 | " " | 2ter | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | | | |
| I27 | " " | 2ter | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | | | |
| I28 | " " | 2ter | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | | | |
| I29 | " " | 2ter | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | | | |
| I30 | " " | 2ter | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | | | |
| I31 | " " | 2ter | " " | Héchoir | 2 | 2 | | 2 | | | | |
| I32 | " " | 2ter | " " | " " | 2 | 2 | | 2 | | | | |
| | | | | A reporter | 7754 | 7754 | 4030 | 3724 | | | | |

| N° des lots | Bâtiment | Entrée | Etage | Nature du lot | Quote-part dans la propriété des parties communes | | | | | |
|-------------------|----------------------|--------|----------|---------------|---|--------------------------------|---------------|----------|---|-------|
| | | | | | A l'ensemble Immobilier | Aux 3 bâ- timents A.B.C. | Aux bâtiments | | | |
| | | | | | | | A | B | C | D-E-F |
| | | | | A reporter | 7754 | 7754 | 4030 | 3724 | | |
| 33 | B (rue Vantroyen) | 2ter | sous-sol | séchoir | 2 | 2 | | 2 | | |
| 34 | " " | 2ter | " " | " | 2 | 2 | | 2 | | |
| 35 | " " | 2ter | " " | " | 2 | 2 | | 2 | | |
| 36 | " " | 2ter | " " | " | 2 | 2 | | 2 | | |
| 37 | " " | 2ter | " " | " | 2 | 2 | | 2 | | |
| 38 | " " | 2ter | " " | " | 2 | 2 | | 2 | | |
| 39 | " " | 2ter | " " | " | 2 | 2 | | 2 | | |
| 40 | " " | 2ter | " " | " | 2 | 2 | | 2 | | |
| 41 | " " | 2bis | " " | cave | 3 | 3 | | 3 | | |
| 42 | " " | 2bis | " " | " | 3 | 3 | | 3 | | |
| 43 | " " | 2bis | " " | " | 3 | 3 | | 3 | | |
| 44 | " " | 2bis | " " | " | 3 | 3 | | 3 | | |
| 45 | " " | 2bis | " " | " | 3 | 3 | | 3 | | |
| 46 | " " | 2bis | " " | " | 3 | 3 | | 3 | | |
| 47 | " " | 2bis | " " | " | 3 | 3 | | 3 | | |
| 48 | " " | 2bis | " " | " | 3 | 3 | | 3 | | |
| 49 | " " | 2bis | " " | " | 3 | 3 | | 3 | | |
| 50 | " " | 2bis | " " | " | 3 | 3 | | 3 | | |
| 51 | " " | 2bis | " " | séchoir | 2 | 2 | | 2 | | |
| 52 | " " | 2bis | " " | " | 2 | 2 | | 2 | | |
| 53 | " " | 2bis | " " | " | 2 | 2 | | 2 | | |
| 54 | " " | 2bis | " " | " | 2 | 2 | | 2 | | |
| 55 | " " | 2bis | " " | " | 2 | 2 | | 2 | | |
| 56 | " " | 2bis | " " | " | 2 | 2 | | 2 | | |
| 57 | " " | 2bis | " " | " | 2 | 2 | | 2 | | |
| 58 | " " | 2bis | " " | " | 2 | 2 | | 2 | | |
| 59 | " " | 2bis | " " | " | 2 | 2 | | 2 | | |
| 60 | " " | 2bis | " " | " | 2 | 2 | | 2 | | |
| 61 | " " | 2 | " " | cave | 3 | 3 | | 3 | | |
| 62 | " " | 2 | " " | " | 3 | 3 | | 3 | | |
| 63 | " " | 2 | " " | " | 3 | 3 | | 3 | | |
| 64 | " " | 2 | " " | " | <u>3</u> | <u>3</u> | | <u>3</u> | | |
| | | | | A reporter | 7832 | 7832 | 4030 | 3802 | | |
| | | | | | | |/..... | | | |

| N° des lots | Bâtiment | Entrée | Etage. | Nature du lot | Quote-part dans la propriété des parties communes | | | | | |
|-------------|------------------------|--------|----------|--------------------|---|------------------------|---------------|------|------|-----|
| | | | | | A l'ensemble immobilier | Aux 3 bâtiments A.B.C. | Aux bâtiments | | | |
| | | | | | | | A | B | C | D-E |
| I65 | B (rue Vantroyen) | 2 | sous-sol | A reporter cave | 7832 3 | 7832 3 | 4030 | 3802 | | |
| I66 | " " | 2 | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | |
| I67 | " " | 2 | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | |
| I68 | " " | 2 | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | |
| I69 | " " | 2 | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | |
| I70 | " " | 2 | " " | " " | 3 | 3 | | 3 | | |
| I71 | " " | 2 | " " | séchoir | 2 | 2 | | 2 | | |
| I72 | " " | 2 | " " | " " | 2 | 2 | | 2 | | |
| I73 | " " | 2 | " " | " " | 2 | 2 | | 2 | | |
| I74 | " " | 2 | " " | " " | 2 | 2 | | 2 | | |
| I75 | " " | 2 | " " | " " | 2 | 2 | | 2 | | |
| I76 | " " | 2 | " " | " " | 2 | 2 | | 2 | | |
| I77 | " " | 2 | " " | " " | 2 | 2 | | 2 | | |
| I78 | " " | 2 | " " | " " | 2 | 2 | | 2 | | |
| I79 | " " | 2 | " " | " " | 2 | 2 | | 2 | | |
| I80 | " " | 2 | " " | " " | 2 | 2 | | 2 | | |
| I81 | C (rue Eugène Jacquet) | 59 | RGgauche | appart. F5 | I48 | I48 | | | I48 | |
| I82 | " " | 59 | " droite | " F5 | I48 | I48 | | | I48 | |
| I83 | " " | 59 | I°gauche | " F5 | I48 | I48 | | | I48 | |
| I84 | " " | 59 | "droite | " F5 | I48 | I48 | | | I48 | |
| I85 | " " | 59 | 2°gauche | " F5 | I48 | I48 | | | I48 | |
| I86 | " " | 59 | "droite | " F5 | I48 | I48 | | | I48 | |
| I87 | " " | 59 | 3°gauche | " F5 | I48 | I48 | | | I48 | |
| I88 | " " | 59 | "droite | " F5 | I48 | I48 | | | I48 | |
| I89 | " " | 59 | 4°gauche | " F5 | I48 | I48 | | | I48 | |
| I90 | " " | 59 | "droite | " F5 | I48 | I48 | | | I48 | |
| I91 | " " | 59 | sous-sol | cave | 3 | 3 | | | 3 | |
| I92 | " " | 59 | " " | " " | 3 | 3 | | | 3 | |
| I93 | " " | 59 | " " | " " | 3 | 3 | | | 3 | |
| I94 | " " | 59 | " " | " " | 3 | 3 | | | 3 | |
| I95 | " " | 59 | " " | " " | 3 | 3 | | | 3 | |
| I96 | " " | 59 | " " | " " | 3 | 3 | | | 3 | |
| I97 | " " | 59 | " " | " " | 3 | 3 | | | 3 | |
| | | | | A reporter | 9371 | 9371 | 4030 | 3840 | I501 | |

| No es ts | Bâtiment | Entrée | Etage | Nature du lot | Quote-part dans la propriété des parties communes | | | | | |
|----------------|-----------------------------|--------|----------|---------------|---|--------------------------------|---------------|------|------|-----|
| | | | | | A l'ensem- ble immo- bilier | Aux 3 bâ- timents A.B.C. | Aux bâtiments | | | |
| | | | | | | | A | B | C | D-E |
| | | | | A reporter | 9371 | 9371 | 4030 | 3840 | 1501 | |
| 8 | C (rue Eu- gène Jacquet) | 59 | sous-sol | cave | 3 | 3 | | | | 3 |
| 9 | " " | 59 | " " | " | 3 | 3 | | | | 3 |
| 0 | " " | 59 | " " | " | 3 | 3 | | | | 3 |
| 1 | " " | 59 | " " | séchoir | 2 | 2 | | | | 2 |
| 2 | " " | 59 | " " | " | 2 | 2 | | | | 2 |
| 3 | " " | 59 | " " | " | 2 | 2 | | | | 2 |
| 4 | " " | 59 | " " | " | 2 | 2 | | | | 2 |
| 5 | " " | 59 | " " | " | 2 | 2 | | | | 2 |
| 6 | " " | 59 | " " | " | 2 | 2 | | | | 2 |
| 7 | " " | 59 | " " | " | 2 | 2 | | | | 2 |
| 8 | " " | 59 | " " | " | 2 | 2 | | | | 2 |
| 9 | " " | 59 | " " | " | 2 | 2 | | | | 2 |
| 10 | " " | 59 | " " | " | 2 | 2 | | | | 2 |
| 11 | D | | RC | garage n° I | 20 | | | | | 20 |
| 12 | " | | " " | " n° 2 | 20 | | | | | 20 |
| 13 | " | | " " | " n° 3 | 20 | | | | | 20 |
| 14 | " | | " " | " n° 4 | 20 | | | | | 20 |
| 15 | " | | " " | " n° 5 | 20 | | | | | 20 |
| 16 | E | | " " | " n° 6 | 20 | | | | | 20 |
| 17 | " | | " " | " n° 7 | 20 | | | | | 20 |
| 18 | " | | " " | " n° 8 | 20 | | | | | 20 |
| 19 | " | | " " | " n° 9 | 20 | | | | | 20 |
| 20 | " | | " " | " n° 10 | 20 | | | | | 20 |
| 21 | " | | " " | " n° II | 20 | | | | | 20 |
| 22 | " | | " " | " n° I2 | 20 | | | | | 20 |
| 23 | " | | " " | " n° I3 | 20 | | | | | 20 |
| 24 | " | | " " | " n° I4 | 20 | | | | | 20 |
| 25 | " | | " " | " n° I5 | 20 | | | | | 20 |
| 26 | " | | " " | " n° I6 | 20 | | | | | 20 |
| 27 | " | | " " | " n° I7 | 20 | | | | | 20 |
| 28 | " | | " " | " n° I8 | 20 | | | | | 20 |
| 29 | " | | " " | " n° I9 | 20 | | | | | 20 |
| 30 | " | | " " | " n° 20 | 20 | | | | | 20 |
| | | | | A reporter | 9800 | 9400 | 4030 | 3840 | 1530 | 40 |

| N° des lots | Bâtiment | Entrée | Etage | Nature du lot | Quote-part dans la propriété des parties communes | | | | | |
|-------------------|----------|--------|--------|---------------|---|-----------------------------|---------------|------|------|-----|
| | | | | | A l'ensem- ble immo- bilier | Aux 3 bâtimnts A.B.C. | Aux bâtiments | | | |
| | | | | | | | A | B | C | D-E |
| | | | | A reporter | 9800 | 9400 | 4030 | 3840 | 1530 | 400 |
| 31 | E | | RCcour | garage n° 21 | 20 | | | | | 20 |
| 32 | " | | " " | " n° 22 | 20 | | | | | 20 |
| 33 | F | | " " | " n° 23 | 20 | | | | | 20 |
| 34 | " | | " " | " n° 24 | 20 | | | | | 20 |
| 35 | " | | " " | " n° 25 | 20 | | | | | 20 |
| 36 | " | | " " | " n° 26 | 20 | | | | | 20 |
| 37 | " | | " " | " n° 27 | 20 | | | | | 20 |
| 38 | " | | " " | " n° 28 | 20 | | | | | 20 |
| 39 | " | | " " | " n° 29 | 20 | | | | | 20 |
| 40 | " | | " " | " n° 30 | 20 | | | | | 20 |
| | | | | Totaux : | 10000 | 9400 | 4030 | 3840 | 1530 | 600 |

2ème partie : DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRESCHAPITRE IUSAGE DE L'IMMEUBLEArticle 9 : Destination de l'immeuble :

L'immeuble est destiné à usage d'habitation.

Article 10 : Usage des parties privatives :

Chacun des propriétaires aura, en ce qui concerne les locaux lui appartenant exclusivement, le droit d'en jouir et d'en disposer comme de chose lui appartenant en toute propriété, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble ou porter atteinte à sa destination, et sauf l'effet des réserves qui vont être ci-après formulées.

Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement et de façon honnête par des personnes de bonne vie et moeurs.

Il ne pourra y être exercé aucune activité commerciale ou industrielle, même artisanale, d'une nature quelconque, non plus que l'exercice d'une profession libérale susceptible de changer la destination des locaux attribués. Il ne pourra y être installé aucun cours ou répétition de musique, de chant ou de danse, aucune association ou syndicat, aucune salle de conférence.

Chacun des copropriétaires pourra modifier comme bon lui semblera la disposition intérieure de ses locaux, mais pour la bonne harmonie de la propriété il ne devra rien faire qui puisse changer l'aspect extérieur de celle-ci. Les portes d'entrée, fenêtres, balcons, persiennes, garde-corps des fenêtres et balcons, devront conserver leurs formes et couleurs primitives. En cas de percement de gros mur de refend pour un aménagement intérieur, les travaux devront être autorisés par le syndic et exécutés sous la surveillance d'un architecte, dont les honoraires et vacations seront à la charge du copropriétaire faisant effectuer les travaux. Ce dernier devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité des bâtiments et sera responsable de toutes les dégradations pouvant résulter desdits travaux.

Les peintures extérieures seront décidées par l'assemblée générale annuelle et seront exécutées soit par une entreprise désignée par l'assemblée, soit par les propriétaires eux-mêmes. Dans ce dernier cas, les travaux bien que s'appliquant à des parties privatives, devront être exécutés dans un délai fixé par l'assemblée faute de quoi le syndic pourrait se substituer d'office aux propriétaires défaillants en les faisant exécuter par l'entreprise de son choix.

Il ne pourra être placé dans les appartements de coffre-forts ou autres objets lourds dont le poids excéderait la limite de charge déterminée par un architecte, afin de ne pas compromettre la solidité des planchers ni lézarder les plafonds.

Aucun objet ne pourra être déposé sur le bord des fenêtres sans être bien assujéti pour en éviter la chute. Les vases de fleurs même sur les balcons devront reposer sur des dessous étanches capables de conserver l'excédant d'eau de manière à ne pas détériorer les murs ou incommoder les autres occupants de l'immeuble et les passants.

Pendant les gelées, les propriétaires devront veiller à ce que les eaux usées n'obstruent pas les canalisations d'évacuation par congélation. Ils ne pourront en aucun cas s'opposer à l'interruption

de la distribution d'eau, s'il était nécessaire.

Les copropriétaires devront souffrir sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendront nécessaires aux choses communes et donner accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire des réparations. Dans les mêmes conditions le copropriétaire d'un appartement traversé par des conduites de chauffage central desservant un autre appartement, devra souffrir toutes réparations qu'il sera nécessaire d'effectuer auxdites conduites.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de la maison ne soit aucunement troublée par leur fait, celui des membres de leur famille, de leurs invités ou des gens à leur service. En conséquence, ils ne pourront faire ou laisser faire aucun bruit anormal, ni entreprendre aucun travail avec ou sans machine qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à incommoder les voisins par des odeurs ou autrement. Les animaux même domestiques, de nature bruyante, désagréable ou nuisible sont interdits dans la propriété. Les chats et les chiens sont tolérés s'ils s'ont tenus en laisse ou portés. Toutes dégradations qu'ils pourraient faire resteront à la charge de leur propriétaire. Aucune vente publique de meubles ou autres objets ne peut avoir lieu dans un appartement, même après décès ou par autorité de justice.

Les appareils récepteurs ou reproducteurs de son, devront être utilisés avec modération de telle manière qu'aucun bruit ne puisse être entendu en dehors des appartements où ils fonctionnent.

Il pourra être posé une plaque sur la porte palière. Elles devront être d'un modèle uniforme indiqué par le syndic.

L'apposition de panneaux, calicots de publicité sur les différents murs de la propriété est interdite. Toutefois, est autorisée l'apposition de tels panneaux ou calicots aux fenêtres des appartements à vendre ou à louer pendant la durée de cette vente ou de cette location.

Le séchage du linge aux fenêtres ou sur les parties collectives et, d'une manière générale, toute utilisation des espaces libres contraire à la bonne tenue de l'immeuble sont interdits.

Sont également interdits le stationnement des voitures dans les endroits susceptibles d'empêcher ou de gêner la circulation des véhicules et notamment des services de sécurité et l'accès des garages.

Il ne pourra être scié ou fendu du bois dans les appartements ni dans les parties communes mais seulement dans les caves.

Les provisions encombrantes ou palpropres (bois, charbon, vins en fûts, fuel, etc...) devront être faites avant 10 H. le matin. Il ne devra jamais être introduit dans la propriété des matières dangereuses, insalubres ou malodorantes.

Les propriétaires devront faire ramoner à leurs frais leurs cheminées en usage chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois l'an et justifier au syndic de l'exécution de ce travail.

Article 11 : Usage des parties communes

1°) Chacun des copropriétaires, pour la jouissance des locaux privés lui appartenant, pourra user librement des parties communes, sauf à respecter leur destination et à ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

2°) Toutes les parties communes, notamment les passages, entrées, vestibules, escalier et couloirs, devront être libres en tout temps ; en conséquence, il ne pourra être déposé un objet quelconque dans les parties communes de la propriété. Il ne pourra être fait dans les escaliers, sur les paliers, dans les passages, aucun travail de ménage, les tapis ne pourront être secoués ou brossés que jusqu'à 10 H. du matin.

3°) Aucun recours ne pourra être exercé contre le syndicat

des copropriétaires en cas de vol ou de détérioration d'objets quelconques, momentanément déposés en quelque endroit que ce soit des parties communes, de même qu'en cas de cambriolage dans les appartements. Le syndicat ne pourra encourir de responsabilité au cas où un occupant jugerait à propos de laisser les clés de son appartement au gardien ou à l'homme d'entretien qui, dès lors, serait considéré comme son mandataire, de même aucune responsabilité ne peut incomber au syndicat à raison des menus travaux que le gardien ou l'homme d'entretien peut effectuer pour le compte d'un copropriétaire ou occupant qui assurera seul les risques de cette situation.

4°) Aucun recours ne pourra être intenté contre le syndicat des copropriétaires en cas d'arrêt, pour quelque cause que ce soit dans le fonctionnement d'un service commun.

5°) Les jeux avec cyclomoteurs ou analogues sont interdits à l'intérieur de la résidence.

Article 12 : Usage des garages

En outre des droits et obligations prévus au présent chapitre, les copropriétaires de garages sont soumis aux dispositions ci-après :

1°) Les garages ne pourront servir qu'au remisage. Il ne pourra y être exploité aucun atelier de réparations. Il ne pourra y être entreposé une quantité d'essence ou autre matière inflammable supérieure à celle acceptée par les compagnies d'assurances sans surprime et autorisée par les règlements en vigueur.

2°) L'emploi des trompes et avertisseurs ne sera permis que pour l'entrée et la sortie des voitures de la résidence. Il est interdit à l'intérieur de la résidence sauf danger immédiat. Il est en outre interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins des départs et des arrivées.

CHAPITRE II

CHARGES COMMUNES GENERALES ET PARTICULIERES DE LA COPROPRIETE

Les charges de la copropriété peuvent être ou bien communes entre tous les copropriétaires de l'immeuble ou bien communes à certains d'entr'eux, ou bien personnelles à chacun d'eux.

Les charges communes sont réparties à savoir :

Article 13 : Charges communes à l'ensemble immobilier

Les charges communes à l'ensemble immobilier comprennent notamment les frais et dépenses suivants :

1°) Les impôts, contributions et toutes taxes auxquels sont et seront assujetties toutes les choses ou parties communes à l'ensemble immobilier.

2°) Les frais d'entretien, les grosses et menues réparations des parties communes générales.

3°) Les dépenses relatives au fonctionnement du syndicat, la rétribution au syndic et les honoraires de l'architecte le cas échéant.

4°) Les assurances contractées pour couvrir les risques incombant à la copropriété : responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux...

5°) Les dépenses afférentes au sol ainsi que celles afférentes aux branchements et canalisations d'eau, d'électricité et

d'égouts se rapportant aux conduites générales. Et d'une manière générale, tous les frais d'entretien et de réparations, grosses et menues s'appliquant aux choses communes, notamment les frais d'entretien et de nettoyage de la pelouse, des plantations et de l'aire de jeux.

6°) Les frais de peinture et de réparations des grilles et portillons d'accès du parking intérieur, le salaire de l'homme d'entretien et les charges y afférentes. Le fonctionnement, le renouvellement du matériel d'entretien en ce inclus l'achat, l'entretien et le renouvellement des poubelles, l'achat des produits d'entretien et de désinfectant etc...

7°) La pose et l'entretien des compteurs collectifs d'eau, le coût de la consommation d'eau qui ne pourrait être affectée à chaque appartement, notamment la différence entre les relevés des compteurs principaux et le total des relevés des compteurs divisionnaires.

Ces charges seront réparties dans les proportions du nombre de dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes de l'ensemble immobilier qui sont attribués à chaque copropriétaire dans l'état descriptif de division figurant sous l'article 8.

Article 14 : Charges communes aux trois bâtiments A,B,C

Ces charges comprennent notamment :

1°) Les frais d'entretien, d'aménagement, les grosses et menues réparations des parties communes aux trois bâtiments A,B,C dans la mesure où ils ne peuvent être affectés à l'un de ces bâtiments.

2°) La pose et l'entretien des détartreurs.

Ces charges seront réparties dans les proportions des NEUF MILLE QUATRE CENTIEMES de répartition des parties communes aux 3 bâtiments A,B,C qui sont attribués à chaque propriétaire dans l'état descriptif de division figurant sous l'article 8.

Article 15 : Charges communes au bâtiment A

Ces charges comprennent notamment :

1°) Les frais d'entretien, d'aménagement, les grosses et menues réparations des parties communes au bâtiment A.

2°) Les frais de peintures des fenêtres (mais à l'exception des frais de peintures des persiennes qui feront l'objet d'un compte particulier), balcons, bien que parties privatives, dans la mesure où la peinture est confiée par l'assemblée à une entreprise.

3°) Les frais d'entretien et de remplacement de l'installation électrique à usage commun (minuterie, sonnettes,) la pose, la location et l'entretien des compteurs à usage collectif.

4°) La peinture et la réfection des hall d'entrées, escaliers, cages d'escaliers et paliers.

5°) La réfection des garages à bicyclettes, locaux de vide-ordures, du couloir commun des caves.

Ces charges communes seront réparties dans la proportion des QUATRE MILLE TRENTIEMES (4030è) de répartition des parties communes au bâtiment A qui sont attribués à chaque propriétaire dans l'état descriptif de division figurant sous l'article 8.

Article 16 : Charges communes au bâtiment B

Ces charges comprennent notamment :

1°) Les frais d'entretien, d'aménagement, les grosses et menues réparations des parties communes au bâtiment B.

(49)

Il est établi ci-après un tableau de la répartition des charges de chauffage :

| N° des lots | Bâtiment | Entrée | Etage | Désignation du lot | Quote-part frais chauffage (en 9050è) |
|-------------|----------------|--------|-------|--------------------|---------------------------------------|
| I | A (La Fayette) | I7 | RC G | F3 | II0 |
| 2 | " " | I7 | " D | F4 | I30 |
| 3 | " " | I9 | " G | F4B | I29 |
| 4 | " " | I9 | " D | F4B | I29 |
| 5 | " " | 2I | " G | F4 | I30 |
| 6 | " " | 2I | " D | F5 | I48 |
| 7 | " " | I7 | I° G | F3 | II0 |
| 8 | " " | I7 | " D | F4 | I30 |
| 9 | " " | I9 | " G | F4B | I29 |
| 10 | " " | I9 | " D | F4B | I29 |
| 11 | " " | 2I | " G | F4 | I30 |
| 12 | " " | 2I | " D | F5 | I48 |
| 13 | " " | I7 | 2° G | F3 | II0 |
| 14 | " " | I7 | " D | F4 | I30 |
| 15 | " " | I9 | " G | F4B | I29 |
| 16 | " " | I9 | " D | F4B | I29 |
| 17 | " " | 2I | " G | F4 | I30 |
| 18 | " " | 2I | " D | F5 | I48 |
| 19 | " " | I7 | 3° G | F3 | II0 |
| 20 | " " | I7 | " D | F4 | I30 |
| 21 | " " | I9 | " G | F4B | I29 |
| 22 | " " | I9 | " D | F4B | I29 |
| 23 | " " | 2I | " G | F4 | I30 |
| 24 | " " | 2I | " D | F5 | I48 |
| 25 | " " | I7 | 4° G | F3 | II0 |
| 26 | " " | I7 | " D | F4 | I30 |
| 27 | " " | I9 | " G | F4B | I29 |
| 28 | " " | I9 | " D | F4B | I29 |
| 29 | " " | 2I | " G | F4 | I30 |
| 30 | " " | 2I | " D | F5 | I48 |
| 91 | B (Vantroyen) | 2ter | RC G | F3 | II0 |
| 92 | " " | " | " D | F4 | I30 |
| 93 | " " | 2bis | " G | F4B | I29 |
| 94 | " " | " | " D | F4 | I30 |
| 95 | " " | 2 | " G | F4B | I29 |
| 96 | " " | 2 | " D | F3 | II0 |
| 97 | " " | 2ter | I° G | F3 | II0 |
| 98 | " " | " | " D | F4 | I30 |

.../...

| N° des lots | Bâtiment | Entrée | Etage | Désignation du lot | Quote-part frais chauffage (en 9050è) |
|-------------|----------------|--------|-------|--------------------|---------------------------------------|
| 99 | B (Vantroyen) | 2bis | I° G | F4B | I29 |
| I00 | " " | " | " D | F4 | I30 |
| I01 | " " | 2 | I° G | F4B | I29 |
| I02 | " " | 2 | " D | F3 | I10 |
| I03 | " " | 2ter | 2° G | F3 | I10 |
| I04 | " " | " | " D | F4 | I30 |
| I05 | " " | 2bis | " G | F4B | I29 |
| I06 | " " | " | " D | F4 | I30 |
| I07 | " " | 2 | " G | F4B | I29 |
| I08 | " " | " | " D | F3 | I10 |
| I09 | " " | 2ter | 3° G | F3 | I10 |
| I10 | " " | " | " D | F4 | I30 |
| I11 | " " | 2bis | " G | F4B | I29 |
| I12 | " " | " | " D | F4 | I30 |
| I13 | " " | 2 | " G | F4B | I29 |
| I14 | " " | " | " D | F3 | I10 |
| I15 | " " | 2ter | 4° G | F3 | I10 |
| I16 | " " | " | " D | F4 | I30 |
| I17 | " " | 2bis | " G | F4B | I29 |
| I18 | " " | " | " D | F4 | I30 |
| I19 | " " | 2 | " G | F4B | I29 |
| I20 | " " | " | " D | F3 | I10 |
| I81 | C (E. Jacquet) | 59 | RC G | F5 | I48 |
| I82 | " " | 59 | " D | F5 | I48 |
| I83 | " " | 59 | I° G | F5 | I48 |
| I84 | " " | 59 | " D | F5 | I48 |
| I85 | " " | 59 | 2° G | F5 | I48 |
| I86 | " " | 59 | " D | F5 | I48 |
| I87 | " " | 59 | 3° G | F5 | I48 |
| I88 | " " | 59 | " D | F5 | I48 |
| I89 | " " | 59 | 4° G | F5 | I48 |
| I90 | " " | 59 | " D | F5 | I48 |
| Total : | | | | | 9050 |

Article 21 : Contributions aux charges

La contribution de chacun des copropriétaires dans les charges communes est due même en l'absence de toute occupation.

Article 22 : Règlement - provision -garantie

Les propriétaires verseront au syndic dès sa désignation sur demande formulée par simple lettre missive savoir :

1°) Une avance de trésorerie permanente, égale au quart du budget prévisionnel régulièrement voté, à l'exclusion des dépenses exceptionnelles telles que celles relatives à des travaux.

2°) Au début de chaque exercice, une provision qui, sous réserve des décisions de l'assemblée générale, ne pourra excéder le quart du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré,

3°) En cours d'exercice, soit en une fois ou plusieurs, une somme correspondant au remboursement des dépenses engagées et effectivement acquittées, soit des provisions trimestrielles qui ne pourront excéder chacune le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré.

4°) Des provisions spéciales destinées à permettre l'exécution des décisions de l'assemblée générale, comme celle de procéder à la réalisation des travaux prévus au chapitre III et IV de la loi du 10 juillet 1965, dans les conditions fixées par décision de ladite assemblée.

Les provisions ou sommes demandées par le syndic devront être versées par les copropriétaires dans les 15 jours de la demande.

L'assemblée générale décide s'il y a lieu du mode de placement des fonds ainsi recueillis.

Les sommes dues au titre du présent article portent intérêt au profit du syndicat. Cet intérêt fixé au taux légal en matière civile est dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndic aux propriétaires défaillants et est exigible en application de l'article 36 du décret du 17 mars 1967 précité.

Les créances de toute nature du syndic à l'encontre de chaque propriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965.

Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du code de procédure civile sont applicables au recouvrement des créances de toute nature qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif.

Les obligations de chaque propriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat ; en conséquence le syndicat pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentant d'un copropriétaire.

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient appartenir indivisément à plusieurs copropriétaires, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis-à-vis du syndicat, lequel pourra, en conséquence, exiger l'entier paiement de n'importe lequel des propriétaires indivis.

De même les nus-propriétaires, les usufruitiers et les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation seront tenus solidairement vis-à-vis du syndicat qui pourra exiger de n'importe lequel d'entre eux l'entier paiement de ce qui sera dû au titre du ou des lots dont la propriété sera démembrée.

CHAPITRE IIIMUTATION DE PROPRIETE - LOCATION - MODIFICATION
DES LOTSArticle 23 : Mutations entre vifs

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu vis-à-vis du syndicat au paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire reste tenu vis-à-vis du syndic du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit au syndicat, sauf l'avance de trésorerie permanente.

Avant l'établissement de tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, le syndic doit adresser au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui cède son droit, un état daté qui, en vue de l'information des parties, indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes :

1°) Les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant.

Dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat;

Dans les charges qui résulteraient d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale, mais non encore exécutée.

2°) Eventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

A défaut par le vendeur de présenter au notaire un certificat du syndic, ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, l'acquéreur doit donner avis de la mutation au syndic par lettre recommandée avec avis de réception.

Avant l'expiration du délai de huit jours, à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu par l'acquéreur, par acte extra-judiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement de la créance du syndicat.

L'opposition doit, à peine de nullité, énoncer le montant et les causes de la créance et contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble.

Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndicat ayant fait opposition dans le délai sus-indiqué.

Article 24 ; Mutation par décès

En cas de mutation par décès les héritiers et ayants-droits doivent dans les deux mois du décès justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession.

Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic doit en être informé dans le mois de cet événement par une lettre du notaire rédacteur de l'acte contenant les nom; prénoms, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions de l'article 23 ci-dessus sont applicables.

Article 25 : Election de domicile :

En toute hypothèse, le nouveau copropriétaire est tenu de faire une élection de domicile dans la notification constatant la mutation de propriété intervenue à son profit, faute de quoi, ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu chez le notaire rédacteur de l'acte.

Les notifications et mises en demeure prévues par la loi du 10 juillet 1965 sont valablement faites au dernier domicile notifié au syndic.

Article 26 : Hypothèques

Tout copropriétaire qui voudra contracter un emprunt garanti par une hypothèque constituée sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions de l'article 36, du présent règlement. Il devra obtenir dudit créancier qu'il accepte, en cas de sinistre, que l'indemnité d'assurance ou la part de cette indemnité pouvant revenir à l'emprunteur, soit versée directement entre les mains du syndic, assisté dans les conditions prévues à l'article 36 et qu'il renonce par conséquent au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du 13 juillet 1930. Il sera tenu en outre d'obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance, pour le cas de reconstruction de l'immeuble, aux décisions de l'assemblée générale et aux dispositions de l'article 38 ci-après.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt contracté au Comptoir des Entrepreneurs et au Crédit Foncier de France, dont la législation spéciale et les statuts devront dans ce cas être respectés.

Article 27 : Locations

Les propriétaires pourront louer leurs appartements ou locaux comme bon leur semblera, à la condition expresse que les locataires soient de bonne vie et mœurs, qu'ils respectent en ce qui les concerne les conditions du présent règlement et que le caractère bourgeois de l'immeuble et les conditions générales de l'habitation ne soient pas changés, l'organisation d'une pension de famille ou d'un pensionnat et l'exploitation de garnis étant formellement interdites.

Ils devront au préalable communiquer le présent règlement à leurs locataires et ces derniers devront s'engager soit dans le bail, soit par lettre séparée, à défaut de bail, à le respecter sans aucune réserve et ce sous peine de résiliation immédiate et sans indemnité à la requête du syndic.

Au cas où sur un point quelconque le présent règlement serait violé par un locataire, le propriétaire sera tenu à première réquisition du syndic, de le mettre en demeure de cesser ses manquements et restera en tout état de cause garant et responsable des dommages causés par lui.

En cas de location les propriétaires devront faire leur affaire personnelle des déclarations à souscrire auprès des services administratifs et financiers intéressés, le syndic n'ayant pas qualité pour y suppléer.

En outre le propriétaire devra dans les 15 jours de l'entrée en jouissance du locataire, prévenir par lettre recommandée le syndic de la location en précisant le nom du locataire, le montant du loyer et son mode de paiement pour permettre au syndic l'exercice éventuel du privilège immobilier créé par l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965 à défaut de quoi le mobilier déposé dans le

local serait considéré comme appartenant au propriétaire de ce local et servirait de gage pour l'exercice du privilège.

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de son ou ses locataires ; il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

Article 28 : Modification des lots :

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article II de la loi du 10 juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés conformément à l'article 24 de ladite loi.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots, mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro, toutefois la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si les lots réunis ne sont pas grevés lors de la publication de l'acte modificatif, de droits ou charges y afférents publiés au fichier immobilier.

Les numéros désignant les nouveaux lots seront pris à la suite des numéros existants.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires et de leurs ayants-cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou de règlement de copropriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité devra être remise :

- 1°) Au syndic de la copropriété alors en fonction
- 2°) Au notaire détenteur de l'original des présentes ou de son successeur pour en effectuer le dépôt en suite de celles-ci au rang de ses minutes.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit notaire seront à la charge des copropriétaires ayant opéré cette modification.

.../...

3° partieADMINISTRATION DE LA COPROPRIETECHAPITRE ISYNDICAT - ASSEMBLEES GENERALESArticle 29 : Syndicat

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété.

Ces décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndicat comme il sera expliqué plus loin.

Le syndicat des copropriétaires est régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et le décret n° 67-223 du 17 mars 1967.

Il a pour dénomination : "Syndicat des copropriétaires de la résidence St Maurice".

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents. Il continuera tant que les locaux composant l'ensemble appartiendront à plusieurs copropriétaires différents. Ce syndicat prendra fin si la totalité de l'immeuble vient à appartenir à une seule personne.

Son siège est dans l'immeuble ou en tout autre endroit choisi par l'assemblée des copropriétaires.

Article 30 - Assemblées générales - Convocations

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard un mois après la date à laquelle la moitié au moins des lots se trouvera appartenir à des propriétaires différents.

Dans cette première réunion, l'assemblée nommera le syndicat définitif et fixera le chiffre de sa rémunération, dans les limites et termes de la réglementation en vigueur.

Par la suite, les copropriétaires se réuniront en assemblée générale sur convocation du syndicat.

Le syndicat convoquera l'assemblée générale des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre.

Si le syndicat n'a pas convoqué pour le 30 juin au plus tard l'assemblée générale annuelle ci-dessus prévue, celle-ci pourra être valablement convoquée par le Conseil Syndical ou par l'un quelconque des copropriétaires dans les conditions indiquées ci-après.

Le syndicat devra en outre convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en sera faite, soit par des copropriétaires représentant au moins le quart de l'ensemble des voix, soit par le président du Conseil Syndical, s'il en existe un.

La demande doit être adressée au syndicat par lettre recommandée avec avis de réception.

Faute par le syndicat de réunir l'assemblée, celle-ci est valablement convoquée par le Président du Conseil Syndical, après une mise en demeure notifiée au syndicat restée infructueuse pendant plus de huit jours.

Lorsqu'il n'existe pas de Conseil Syndical ou que le président de ce dernier ne procède pas à la convocation de l'assemblée, tout copropriétaire habilité sur requête par le Président du Tribunal de Grande Instance, dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du 17 mars 1967 peut alors provoquer ladite convocation.

Les convocations seront adressées aux copropriétaires par lettres recommandées envoyées à leur domicile au moins quinze jours avant la date de réunion. En cas d'urgence, ce délai est réduit à quatre jours. Ces lettres indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour de l'assemblée. Elles pourront également être remises aux copropriétaires contre émargement d'un état. Cette remise devra être effectuée dans les délais sus-indiqués. Elle dispensera de l'envoi de lettres recommandées aux copropriétaires ayant émargé.

En cas d'indivision d'un lot entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter. Faute par elles de faire connaître l'indivision et de désigner leur délégué, les convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien copropriétaire ou au domicile par lui élu.

Article 31 : Tenue des assemblées

L'assemblée générale se réunit, soit dans l'immeuble, soit au lieu fixé par la convocation.

Elle élit son président. Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrage et en cas d'égalité de suffrages entre eux, le président est désigné par voie de tirage au sort parmi les copropriétaires présents et ayant le plus grand nombre de suffrages.

Le syndic, son conjoint, et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée.

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de copropriété tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne un secrétaire qui sauf décision contraire de l'Assemblée sera le syndic.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des copropriétaires présents ou représentés, le nombre de quotes-parts de copropriété possédées par chacun d'eux et les quotes-parts qui leur incombent dans les diverses charges, le nombre de voix dont ils disposent. Cette feuille est certifiée par le bureau. Elle est déposée au cabinet du syndic et doit être communiquée à tout copropriétaire le requérant.

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. En outre, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord désigné par le président du tribunal de grande instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour porté sur les convocations.

Dans les six jours de la convocation, un ou plusieurs copropriétaires ou le conseil syndical, s'il en existe un, notifiant à la personne qui a convoqué l'assemblée, les questions dont ils demandent l'inscription à l'ordre du jour. Ladite personne notifié aux membres de l'assemblée générale un état de ces questions cinq jours au moins avant la date de cette réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par les membres et le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts des parties communes.

Toutefois lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définies aux articles 14 à 19 du présent règlement, seuls les copropriétaires à qui incombent ces charges peuvent voter.

Ils disposent alors chacun d'un nombre de voix proportionnel à sa participation dans les dépenses.

Article 32 : Majorités

Les décisions sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement, le droit de prendre part au vote sur la résolution considérée.

Les décisions entrant dans les prévisions des articles 25 et 26 de la Loi du 10 Juillet 1965 seront prises dans les conditions respectivement prévues par chacun de ces textes, lesquels sont ainsi conçus :

I- "Article 25 - Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

" a) toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions visées à l'article précédent (c'est-à-dire à la majorité simple des voix)

" b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci :

" c) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical

" d) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté ;

" e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ;

" f) La modification de la répartition des charges visées à l'alinéa 1er de l'article 10 ci-dessus rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.

" g) Les travaux de régulation et d'équilibre des installations de chauffage.

À défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au présent article, une nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues à l'article 24".

II- "Article 26 - Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix des décisions concernant :

" a) Les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition autres que ceux visés à l'article 25 d ;

" b) La modification, ou éventuellement l'établissement du règlement de copropriété dans la mesure où il concerna la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes ;

" c) Les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés à l'article 25e, ci-dessus.

" L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

" Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble "

Article 33 : Effets des décisions

Les décisions régulièrement prises obligent tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'ont pas été représentés à la réunion. Elles sont notifiées aux non présents et aux opposants au moyen d'une copie du procès-verbal de l'assemblée, certifiée par le syndic et qui leur est adressée sous pli recommandé ou remise contre récépissé.

CHAPITRE IISYNDICArticle 34 :

1- Nomination : Le syndic est l'organe exécutif, et l'agent officiel du syndicat qui existe entre les copropriétaires, ainsi qu'il a été indiqué. Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale de ceux-ci laquelle fixe la durée de ses fonctions. Il peut être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux. Il est rééligible.

2- Rémunération - Durée des fonctions : L'assemblée générale fixe la rémunération du syndic et détermine la durée de ses fonctions. Cette durée ne peut être supérieure à trois ans.

3- Démission : Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en avertir les copropriétaires au moins trois mois à l'avance.

4- Mission : Le syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale,
- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien, et en cas d'urgence de faire procéder, de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble.

- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale, le syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi du 10 Juillet 1965 et notamment par l'article 18 de cette Loi.

Le syndic agira dans les conditions définies par le décret N° 67-223 du 17 mars 1967.

5- Substitution : Seul responsable de sa gestion le syndic ne peut se faire substituer.

6- Délégation de pouvoirs : l'assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article 25 de la Loi du 10 Juillet 1965 peut autoriser une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

CHAPITRE IIICONSEIL SYNDICALArticle 35 :

Conformément à l'article 21 de la Loi du 10 Juillet 1965, un conseil syndical est institué en vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion. Il agira conformément aux prescriptions édictées par le décret N° 67-223 du 17 Mars 1967.

Les membres de ce conseil, choisis obligatoirement parmi les copropriétaires, sont élus pour trois ans par l'assemblée générale, ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites ; ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Le Conseil syndical élit un président ; il se réunit à la demande du président au moins une fois par semestre : il peut être en outre réuni à la demande de l'un de ses membres ou à celle du syndic. Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre émargement ; elles contiennent l'ordre du jour de la réunion...

"Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues à l'article 30, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux et, s'il s'agit de travaux de surélévation prévues à l'article 35, selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

" Article 37 - Toute convention par laquelle un propriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoires visés à l'article 3 - 2 autre que le droit de mitoyenneté devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix années qui suivent ladite convention.

" Si la convention est antérieure à la promulgation de la présente Loi, le délai de dix ans court de ladite promulgation.

" Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut, statuant à la majorité prévue à l'article 25-3, s'opposer à l'exercice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire dans le cas où ce dernier justifie que la réserve du droit comportait une contrepartie à sa charge.

"Toute convention postérieure à la promulgation de la présente Loi, et comportant réserve de l'un des droits visés ci-dessus, doit indiquer, à peine de nullité, l'importance et la consistance des locaux à construire et les modifications que leur exécution entraînerait dans les droits et charges des copropriétaires."

Article 38 : Reconstruction

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction si elle était décidée, serait le cas échéant opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 38 à 41 de la Loi du 10 Juillet 1965, lesquels sont ainsi conçus :

" Article 38 - En cas de destruction totale ou partielle, l'assemblée générale des copropriétaires dont les lots composent le bâtiment sinistré peut décider, à la majorité des voix de ces copropriétaires, la reconstruction de ce bâtiment ou la remise en état de la partie endommagée. Dans le cas où la destruction affecte moins de la moitié du bâtiment, la remise en état est obligatoire si la majorité des copropriétaires sinistrés la demande. Les copropriétaires qui participent à l'entretien des bâtiments ayant subi les dommages sont tenus de participer dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles aux dépenses des travaux.

" Article 39 - En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions du chapitre IV sont applicables (article 36 du présent règlement de copropriété).

" Article 40 - Les indemnités représentatives de l'immeuble détruit sont, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par priorité à la reconstruction.

" Article 41 - Si la décision est prise, dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessus, de ne pas remettre en état le bâtiment sinistré, il est procédé à la liquidation des droits dans la copropriété et à l'indemnisation de ceux des copropriétaires dont le lot n'est pas reconstitué".

5ème partie

CONTESTATIONS

Article 39 :

I - Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la Loi du 10 Juillet 1965 entre les copropriétaires, ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic.

En cas de modification par l'assemblée générale des ba de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue par ladite Loi, le Tribunal de Grande Instance, saisi par un copropriétaire dans le délai prévu ci-dessus, d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 16-I de la Loi du 10 Juillet 1965.

II - Toutes clauses contraires aux dispositions des articles 6 à 17, 19 à 37 et 42 de la Loi du 10 Juillet 1965, et celles du décret du 17 mars 1967 prises pour son application, sont réputées non écrites.

III - Le règlement de copropriété et les modifications qui peuvent lui être apportées ne sont opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires qu'à dater de leur publication au fichier immobilier.

6ème partie

DISPOSITIONS FINALES

Article 40 :

Le présent règlement de copropriété et état descriptif de division seront publiés au premier bureau des hypothèques de Lille, conformément à la Loi du 10 Juillet 1965, et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

Article 41 : Election de domicile

Pour l'application du présent règlement de copropriété, il est fait élection de domicile à Lille 82, boulevard de la Liberté en l'Etude de Maître Pajot, Notaire.

Article 42 : Mention

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par les copropriétaires proportionnellement à l'importance des droits de chacun dans la propriété commune.